

# UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



**Faculté des sciences économiques, commerciales  
Et des sciences de gestion  
Département des Sciences Financières et Comptabilité**

## *Mémoire de fin de cycle*

En vue de l'obtention de diplôme de Master

Option : Comptabilité et Audit

Thème

*La comptabilité bancaire et le Système  
fiscal en Algérie*

Réalisé par :

HAMAM Zahir

HAMDAOUI Yacine

Encadré par :

Mr. FRISSOU Mahmoud

**Promotion : 2021/2022**



# Remerciements

*Nous rendons grâce à dieu le tout puissant de nous avoir donné le savoir et la volonté et surtout la patience pour réaliser ce modeste travail.*

*Nous remercions notre encadrant et enseignant Mr FRISSOU Mahmoud pour sa qualité d'encadrement, sa gentillesse, ses précieux conseils et pour la confiance qu'il a témoigné en dirigeant ce travail*

*J'adresse mes sincères remerciements à tous les professeurs de la Faculté Sciences Economiques, Commerciales et de gestion qui nous ont fourni les outils nécessaires à la réussite de nos études universitaires et qui ont contribué à notre formation et qui nous ont transmis le savoir*

*Nous remercions nos très chers parents, qui ont toujours été là pour nous, nos frères et sœurs et toutes nos familles pour leurs soutiens et leurs encouragements*

*Enfin nous exprimons toutes nos gratitudes et nos remerciements pour toute personne ayant contribué au succès de notre mémoire et qui nous a aidé à l'élaboration de ce dernier.*

*Merci*

pour ton soutien

# *DEDICACES*

*Je dédie ce travail*

*A mes chers parents, pour leur patience, leur amours et encouragements,  
et qui m'ont toujours aidé et motivé dans mes études.*

*A mes sœurs*

*A toutes ma famille*

*A tous mes amis et amies*

*A tout ceux qui m'aimes et j'aimes*

**YACINE**

# *DEDICACES*

Je dédie ce modeste travail à :

À mes parents, ceux à qui je dois tant pour leur amour et leur support continu tout le long du cursus de mes études. Que ce travail soit le témoignage sincère et affectueux de ma profonde reconnaissance pour tout ce que vous avez fait pour moi. Ils m'ont soutenu au prix de sacrifices inoubliables.

À ma sœur et à mes frères qui m'ont encouragé et soutenu dans mes moments les plus difficiles.

À mon grand père Kascadeur et ma grande mère quele m'a pas oublier par ses prières, à toutes la famille

À tous mes amis/e et collègues, à toutes personnes que

j'aimmmmmme

**ZAHIR**

# ***SOMMAIRE***

**Remerciements**

**Dédicaces**

**Sommaire**

**Liste des tableaux**

**Liste des abréviations**

**Introduction Générale**

**Chapitre I : La comptabilité bancaire en Algérie**

**Introduction**

- Section 01 : Généralité sur la banque
- Section 02 : La comptabilité bancaire et le plan comptable bancaire en
- Section 03 : les nouvelles normes de la comptabilité bancaire
- Section 04 : Les écritures comptables

**Conclusion**

**Chapitre II : Le système Fiscal en Algérie**

**Introduction**

- Section 01 : Présentation de système fiscal
- Section 02 : Classification des impôts
- Section 03 : : La fiscalité des produits financiers en Algérie

**Conclusion**

**Conclusion Générale**

**Bibliographie**

**Table des matières**

**Résumé**

## ***LISTE DES TABLEAUX***

<b>Tableau N°</b>	<b>Titre</b>
01	Modèle du bilan
02	Modèle du tableau des flux de trésorerie
03	Dates d'enregistrement comptable des opérations bancaire courantes
04	Barème de L'IRG
05	Exonération temporaire de l'IRG
06	Taux de Droit de circulation
07	Droit de timbre
08	Taux d'imposition des TIC
09	Taux d'imposition des produits Pétroliers
10	L'impôt sur les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne

## ***LISTE DES ABRÉVIATIONS***

- ARC** : Accounting Regulatory Committee.
- BADR** : banque de l'agriculture et du développement rural.
- BDL** : banque du développement local.
- BEA** : La Banque Extérieur d'Algérie.
- BNA** : banque nationale d'Algérie.
- CA** : chiffre d'affaires.
- CAD** : la Caisse Algérienne de Développement.
- CNEP** : caisse nationale d'épargne et de prévoyance-banque.
- CNAC** : la Caisse Nationale d'Assurance Chômage.
- COB** : Commission des Opérations Boursiers.
- CPA** : le Crédit Populaire Algérien.
- DAT** : dépôt à terme.
- DGI** : Direction Générale des Impôts
- EBE** : excédant brute d'exploitation.
- EPE** : entreprises publiques économiques.
- EFRAG** : European financial reporting advisory group.
- FASB** : financial Accounting Standards board.
- FCP** : Le fonds commun de placement
- FEE** : Fédération des Experts Européens.
- FSIE** : Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emplois
- HL** : hectolitre.
- IAS** : International Accounting Standards

**IASC** : International Accounting Standards Committee.

**I.O.S.C** : International Organisation Standards committee.

**IASB** : International accounting standards board.

**IASCF** : International Accounting Standards Committee Foundation.

**IBS** : Impôt sur les bénéfices des sociétés.

**IFU** : Impôts Forfaitaire Unique.

**IFRIC** : international financial reporting interpretations committee.

**IFRS** : International Financial Reporting Standards.

**IRG** : Impôt sur le revenu global.

**GTC** : les Groupes techniques consultatifs

**MGE** : marchands en gros entreprise.

**OPCVM** : Produits des parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières

**SAC** : Standards Advisory Council.

**SARL** : société à responsabilité limitée

**SICAV** : La société d'investissement à capital variable

**SCA** : Sociétés en commandite par actions.

**SEC** : Securities and exchange commission.

**SIC** : standing interpretations committee.

**SPA** : société par actions.

**TAP** : La taxe sur l'activité professionnelle.

**TIC** : Taxes Intérieure de Consommation

**TTC** : toutes taxes comprises.

**TPP** : Taxes sur Produits Pétrolières

**TVA** : taxe sur la valeur ajout



# ***Introduction Générale***

## Introduction Générale

Plus qu'il n'y paraît au premier regard, finance et fiscalité forment un couple. Dès l'Antiquité, battre monnaie et lever l'impôt sont deux des privilèges régaliens qui fondent l'État.

La crise financière de 2008 a révélé la défaillance de l'ensemble des modes de régulation à l'œuvre dans la sphère bancaire et financière. Le monde bancaire Algérien a été aussi le témoin d'une évolution sans précédent depuis la crise financière de 2008, avec un nombre croissant de réformes et de nouveautés fiscales, tant au niveau national qu'international.

Cette crise a suscité, par son ampleur et ses conséquences économiques et sociales de multiples réactions, questions et inquiétudes sur l'organisation et la solidité des systèmes financiers et bancaires nationaux et mondiaux. Face à cette crise, il est devenu nécessaire, voire indispensable d'adopter de nouvelles normes de la comptabilité bancaire afin d'accroître la stabilité du système financier, elle a entraîné une profonde révision du cadre prudentiel dont l'aboutissement, en décembre 2017, aura nécessité près de neuf ans de travaux et de négociations ininterrompus. Parallèlement à l'introduction progressive des nouvelles règles prudentielles façonnées par le régulateur bancaire international, de nombreux États ont adopté des prélèvements bancaires (bank levies) visant à conduire le secteur à internaliser le coût budgétaire du soutien public et à renforcer les incitations à réduire les risques.

Au lendemain de l'indépendance, le choix politique de développement Algérien se tourne vers une option d'inspiration socialiste basée sur les industries industrialisantes, qui sont censées d'entraîner la mécanisation de l'agriculture et son intégration dans le processus général de développement, et sur la rente pétrolière et gazière. Pour que l'état, réalise ce choix il faut dire que l'Algérie a hérité d'un système bancaire important, la nationalisation des banques était une procédure inévitable impliquée par l'état et son choix idéologique

Les normes comptables internationales sont souvent accusées d'augmenter la volatilité des résultats et des capitaux propres, particulièrement en temps de crise.

L'intervention de l'état à travers ses prérogatives dans la gestion administrative Centralise des opérations économiques et financières a automatiquement aboutit à une situation qui ne permet pas le financement de l'économie national par les institutions financières et bancaires et cela suite aux différentes déséquilibres économiques.

Les banques sont davantage concernées par ce sujet que les entreprises industrielles et commerciales : les impacts sur leurs bilans sont susceptibles d'être amplifiés du fait de leurs activités en très large part financières. Les autorités monétaires nationales et internationales, quant à elles, s'efforcent d'instaurer des régulations plus strictes, qui s'appuient sur les états déclaratifs comptables.

A l'étranger comme en Algérie, nombreuses sont les sociétés à disposer depuis longtemps déjà de la comptabilité bancaire, mais force est de constater que ces systèmes ont très souvent failli ; c'est pour cela que les entreprises, même celles qui n'ont pas été touchées par des scandales, sont de plus en plus nombreuses à considérer l'examen des processus et de la comptabilité bancaire comme une opportunité d'améliorer l'efficience de l'organisation.

La comptabilité bancaire consiste en l'organisation, le pilotage et la transmission des informations financières et fiscales d'un établissement bancaire

Cette comptabilité a été conçue notamment pour permettre aux autorités de tutelle d'exercer un double contrôle : le suivi des instruments de la politique monétaire et la qualité de l'information sur les opérations de banque.

La comptabilité bancaire est donc une notion liée à la branche comptable dédiée à l'analyse des éléments financiers circulant en interne dans une banque.

Grâce à cette discipline, les informations relatives à l'argent qui circule dans la banque sont enregistrées, de sorte que la comptabilité bancaire apporte des connaissances aux managers afin qu'ils puissent prendre les meilleures décisions pour l'entité.

La fiscalité est considérée comme « l'une des clefs de développement économique »<sup>1</sup>. Elle constitue un moyen important de l'intervention de l'Etat pour favoriser l'activité économique et encourager l'investissement dans certains secteurs. En effet, c'est d'abord l'outil le plus apte à mobiliser les ressources nécessaires pour lui permettre de financer les infrastructures de base nécessaires au développement économique. Ensuite, l'impôt

---

<sup>1</sup> Note de l'ONU, rédigée avec la collaboration du Pr Musgrave Richard, ONU doc. E/4366, 2001.

est un moyen d'action dont dispose l'Etat pour intervenir dans la vie économique et encourager et/ou favoriser telle ou telle activité économique par l'octroi d'avantages fiscaux. L'impôt est également considéré comme étant un mode de répartition de la charge publique entre les citoyens selon leurs capacités contributives.

La notion de l'impôt est indissociable des mécanismes auxquels obéit la mise en œuvre des impositions. On distingue trois grands mécanismes <sup>2</sup>: l'assiette, la liquidation et le recouvrement. Asséoir l'impôt c'est constater et évaluer la matière imposable, déterminer le fait générateur de l'imposition ainsi que la personne imposable.

### **Problématique**

Au regard de ce bref rappel des quelques situations représentatives de la comptabilité bancaire et le système fiscal en Algérie, l'énoncé de la question principale de notre problématique peut être présenté de la manière suivante :

*Après avoir connaître la comptabilité générale et la fiscalité des entreprises (industriels et commerciales) en Algérie, quelle est la différence entre la comptabilité générale et la comptabilité bancaire en Algérie et leur système fiscal ?*

Afin de répondre à cette question, il nous paraît utile, voire nécessaire de se poser les questions subsidiaires suivantes qui vont constituer le cheminement de notre travail de recherche :

- Quelle est l'intérêt de la comptabilité dans l'entreprise bancaire ?
- Quelle est la particularité et les caractéristiques de la comptabilité bancaire ?
- quelles sont les différentes taxes bancaires ?
- quelle est le régime sectoriel sur les activités et les opération bancaire et financières ?
- Connaître les principes généraux des impôts, droit et taxes dus par les banques compte tenu des dernières évolutions du droit positif.

Nous pouvons également énoncer de la manière suivante les hypothèses sous-jacentes à la mise en œuvre de cette recherche.

---

<sup>2</sup> Bouvier Michel « introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt ». 10e édition, Lextenso, Paris 2010. P42.

- ▶ Il existe une relation significative entre la comptabilité générale et la comptabilité bancaire
- ▶ la comptabilité bancaire permet aux tiers (Fiscalistes, analystes financiers, auditeurs...) d'évaluer les performances de l'entreprise bancaire.
- ▶ La comptabilité bancaire repose, comme la comptabilité générale, sur un bilan, un compte de résultats et des annexes.
- ▶ La comptabilité bancaire est axée sur l'activité de la banque, son analyse et ses spécificités propres, dus à sa réglementation particulière.
- ▶ La fiscalité de l'entreprise rattachée à l'activité bancaire

### **Objectif de la recherche :**

- Avoir des connaissances et la maîtrise de la comptabilité bancaire
- Connaître les spécificités de la réglementation comptable bancaire
- Etablir les corrélations entre les différentes activités bancaire et les données comptables qui en résultent la comptabilisation
- Identifier les impacts liés à l'utilisation des normes IAS/IFRS en matière
- Avoir une bonne maîtrise des règles et procédures fiscales inhérentes au secteur bancaire et auront une parfaite connaissance du cadre relationnel entre la banque et l'administration des impôts.
- Illustrer les principales opérations par les états financiers d'établissements bancaires.
- Connaître les règles et principes de comptabilisation.
- Comprendre les éléments fondamentaux du droit fiscal
- Maîtriser les spécificités du régime fiscal applicable au secteur bancaire
- Cerner les régimes de faveurs octroyés au secteur bancaire
- Appréhender la relation de la banque avec ses interlocuteurs au sein de l'administration fiscale

L'objectif de cette étude est donc de comprendre les mécanismes de base de la comptabilité bancaire et le système fiscale en Algérie et faire le lien entre les principales activités d'exploitation de la banque et les données comptables et financières qui en résultent.

### **Méthodologie**

Pour tester nos hypothèses de recherche, nous avons choisi d'utiliser une méthode descriptive quantitative sous forme d'enquête afin de montrer l'importance de la comptabilité bancaire au sein des institutions bancaires. Nous nous proposons également de mener une étude exploratoire auprès d'une banque publique implantée dans la ville de Bejaia afin de connaître, les mécanismes et l'intérêt de la comptabilité dans une entreprise bancaire et les techniques comptables que les banques adoptent pour assurer la conformité et la bonne conduite de leurs activités avec la réglementation bancaire en vigueur.

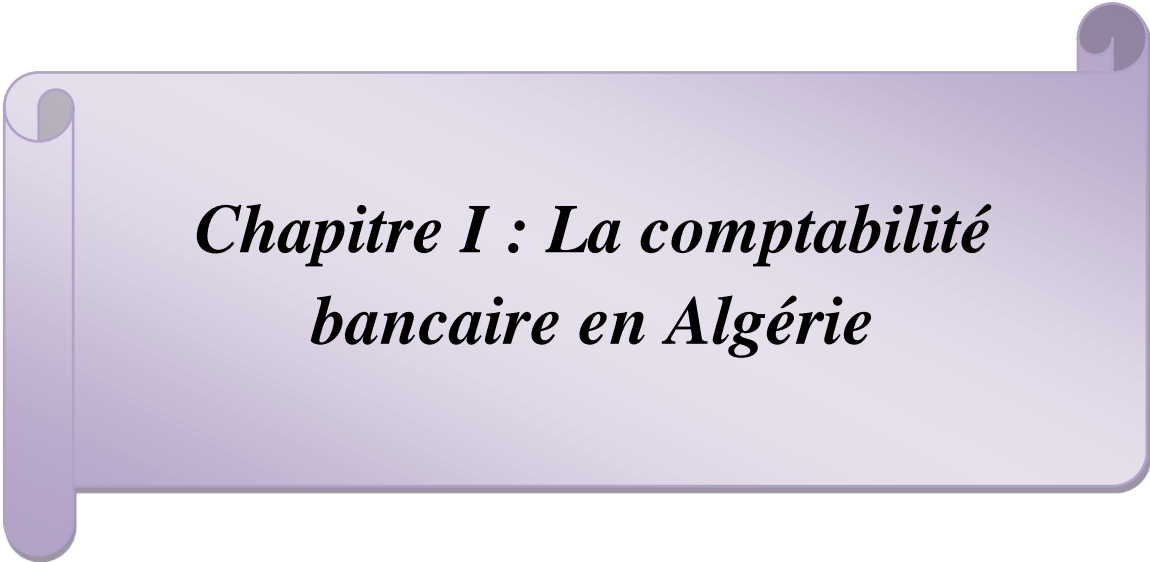
A partir des hypothèses et des questionnements que nous avons adoptés, nous avons procédé à ce travail de recherche en suivant un raisonnement et une argumentation que nous avons déployée, développée et structurée autour de deux (02) chapitres.

Le premier chapitre sur la comptabilité bancaire en Algérie, ce dernier sera présenté avec (4) sections.

Dans la première section, nous allons présenter la banque en générale, la seconde section sera consacrée à la présentation de la comptabilité bancaire et le plan comptable en Algérie, pour la troisième section les nouvelles normes de la comptabilité bancaire en Algérie, quant aux dernières sections elle sera consacrée sur la comptabilisation et les écritures comptables.

Dans le deuxième chapitre intitulé le système fiscal en Algérie, il sera présenté avec trois sections.

Dans la première section il s'agira des généralités sur le Système fiscal et la fiscalité ensuite les classifications des impôts selon le système fiscal algérien dans la deuxième section, la dernière section sera consacrée pour la fiscalité des produits financiers et bancaires.



***Chapitre I : La comptabilité  
bancaire en Algérie***

### **Introduction**

LA Banque est un des plus vieux métiers du monde et d'emblée à vocation internationale (change, financement du commerce international). C'est une entreprise comme les autres, son comportement et sa stratégie peuvent être analysés avec les mêmes cadres et outils d'analyse que ceux pertinents pour toute autre, entreprise. Pourtant, la banque est spéciale et les conséquences de cette spécificité ont toujours été considérables.

La comptabilité bancaire revêt pour les établissements de crédit un intérêt capital. Elle constitue une source d'information incontournable pour plusieurs utilisateurs. Tout d'abord, l'information comptable est à la base du contrôle qu'effectue la banque centrale sur le système bancaire. Ensuite, elle permet aux tiers (Fiscalistes, analystes financiers, auditeurs...) d'évaluer les performances de l'entreprise bancaire.

La banque elle-même ne peut se passer de la comptabilité, source d'innombrables informations indispensables à sa gestion.

Par ailleurs, malgré la permanence des principes de comptabilisation et des méthodes d'évaluation qui caractérisent tout système comptable, l'activité bancaire, particulièrement complexe et mouvante, se caractérise par une comptabilité qui lui est propre.

Cette comptabilité a été conçue notamment pour permettre aux autorités de tutelle d'exercer un double contrôle : le suivi des instruments de la politique monétaire et la qualité de l'information sur les opérations de banque.



# **Section 01 : Généralités sur les banques**

## **1. Histoire de la banque**

Le secteur bancaire et financier algérien s'est constitué en deux principales étapes, à savoir : la mise en place d'un système bancaire national propre au pays après l'indépendance puis sa libéralisation vers le secteur privé qu'il soit national ou étranger

### **1.1 Un système bancaire national**

Dès décembre 1962, l'Algérie s'est dotée d'une monnaie nationale à savoir le « Dinar Algérien » et d'une Banque Centrale qui avait pour mission de créer et de maintenir dans le domaine du crédit, de la monnaie et des changes, les conditions les plus favorables au développement de l'économie nationale. L'objectif était l'établissement de la souveraineté monétaire du pays fraîchement indépendant après plus de 132 ans de colonialisme français.

En 1963, la Caisse Algérienne de Développement CAD2<sup>1</sup> a été créée autant qu'institution de financement de l'effort de développement car les pouvoirs publics de l'époque avaient affiché leur volonté de rompre avec l'économie coloniale en adoptant un modèle de développement économique fondé sur le dirigisme de type socialiste tout en priorisant les industries lourdes qui étaient censées entraîner le développement des autres secteurs de l'économie.

Cette caisse sera jusqu'à 1970 utilisée comme un instrument d'exécution du budget de l'Etat et accessoirement, de quelques projets d'investissement.<sup>2</sup>

Cette nationalisation s'est imposée à l'Etat algérien qui, en plus de la volonté d'orienter son économie vers le pôle socialiste, s'est confrontée au refus des banques étrangères de financer l'économie de l'Algérie post indépendance. C'est ainsi qu'est né le secteur public qui était géré par l'Etat via le Trésor Public et l'organe de planification mis en place à l'époque aussi bien pour la Banque Centrale que les banques primaires.

---

<sup>1</sup> A laquelle succèdera en 1972, la Banque Algérienne de Développement BAD

<sup>2</sup> M. BENACHENHOU (1994), La banque et le financement de l'économie en Algérie, Ouvrage collectif, L'Entreprise et la banque, édition OPU, p12.

## ***Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie***

---

Ainsi, entre 1966 et 1967, commença la nationalisation des banques étrangères qui donna naissance à trois banques publiques commerciales, à savoir la Banque Nationale d'Algérie BNA<sup>3</sup>, le Crédit Populaire Algérien CPA<sup>4</sup> & La Banque Extérieur d'Algérie BEA<sup>5</sup>

C'est ensuite en 1970, via l'instauration d'une loi de finance et la mise en application du premier plan quadriennal 1970-1973 avec le sacrement du choix définitif de la planification centralisée comme système d'organisation de l'économie nationale et ainsi, la mise en place de la planification de la distribution de crédit comme un instrument de mobilisation et d'affectation des ressources disponibles vers le financement des investissements productifs du secteur public

. Le principe qui était appliquait est qu'« une fois que le plan, en terme physique est élaboré et approuvé, il reste à lui adapter un plan de financement qui permet sa réalisation».

Durant cette période, le système bancaire algérien devenu exclusivement public, le secteur devient également spécialisé en étant organisé par activité. Ainsi, les sociétés nationales se sont vues imposées la concentration de leurs opérations bancaires auprès d'une seule et même banque.

### **1.2 La privatisation du secteur :**

En 1988, l'Etat algérien procède à une vaste restructuration des grandes entreprises publiques via la promulgation de la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 relative à l'orientation des entreprises publiques économiques (EPE). Parmi ses dispositions, les EPE sont restructurées sous la forme juridique de sociétés par actions ou à responsabilité limitée. Les banques également été concernées par ces changements qui ont été régis via la loi n°88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit. Ainsi, elles ont été soumises au code du commerce. Deux nouvelles banques furent créées : la Banque de l'agriculture et du développement Rural (BADR) et la Banque du Développement Local (BDL) issues respectivement du démembrement de la BNA et du CPA.

---

<sup>3</sup> Financement des activités agricoles et commerciales.

<sup>4</sup> Promouvoir le financement de certaines activités spécifiques

<sup>5</sup> Promouvoir les activités avec l'extérieur dont les opérations de commerce international

## ***Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie***

---

Cette volonté de libérer le secteur bancaire et financier algérien a été accompagnée par la promulgation de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Le législateur a ouvert via cette loi, le secteur bancaire national aux investisseurs privés nationaux et étrangers qui s'est traduite par l'implantation de plusieurs banques et établissements financiers internationaux.

### **1.3 L'établissement de partenariats :**

C'est la loi de finances complémentaire de 2009 qui a ouvert la voie aux partenariats dans le secteur bancaire algérien. En effet, cette loi a instauré le partenariat 51/49 comme unique modalité d'implantation de tout nouvel investisseur étranger et dont les dispositions ont été cadré lors de l'établissement de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit de 2003 modifiée et complétée en 2010 via l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010.

## **2. Définition de la banque :**

Le mot « banque » est un mot italien « banco », c'est le banc où s'asseyait les changeurs banc à rompu a donné banqueroute. Et, c'est à SIENNE que les premières. Le dictionnaire Larousse définit la banque comme un « établissement financier qui, recevant des fonds du public, les emploie pour effectuer des opérations de crédit et des opérations financières »<sup>6</sup>

**La banque** est considérée comme la banque des entreprises ou bien comme établissements qui reçoivent du public et cela sous forme de dépôts des fonds qu'elle les remploie pour son propre compte que ce soit en opération d'escompte, en opération de crédit ou encore en opérations financières. En fait, la banque est la seule institution reçoit des fonds du public sous forme de dépôts quel qu'en soit le terme d'échéance<sup>7</sup>

**La banque** est un établissement privé ou public qui facilite le paiement des particuliers et des entreprises, avance et reçoit des fonds et gère les moyens de paiements.<sup>8</sup>

**Selon Caudmine.G Et Montier J, 1999** : « Sont considérées comme banques les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public sous

---

<sup>6</sup> www.larousse.fr (consulté le 28 septembre 2017)

<sup>7</sup> PHILIPPE Jurgensen / DANIEL Lebègne, *Le trésor et la politique financière*. DoMat Economie, France 1988.

<sup>8</sup> Dictionnaire LAROUSSE, p124

forme de dépôts ou autrement un fond qu'il emploie pour leur compte en opération financière ».

**Selon J.V.Capul Et O.Garnier** :« La banque est une entreprise d'un type particulier qui reçoit les dépôts d'argent de ces clients (entreprises ou particuliers), gère leur moyens de paiements (cartes de crédits, chèques, etc.) et leur accorde des prêts».<sup>9</sup>

A partir des deux définitions précitées, nous constatons que la banque représente un concept qui varie, il serait donc important de définir la banque selon quelques critères économiques et juridiques.

### **2.1 Définition économique**

Les banques sont des entreprises ou des établissements qui ont pour profession habituelle de recevoir sous forme de dépôt, des fonds du public qu'elles emploient sur leur propre compte en opérations de crédits ou en opérations financières.

La banque est l'intermédiaire entre offreurs et demandeurs de capitaux et ceci à partir de deux processus distincts :

- ▶ En intercalant (interposant) son bilan entre offreurs et demandeurs de capitaux, c'est l'intermédiation bancaire.
- ▶ En mettant en relation directe offreurs et demandeurs de capitaux sur un marché de capitaux (marché financier notamment), c'est le phénomène de désintermédiation.<sup>10</sup>

Les banques sont des organismes qui gèrent dans leurs passifs les comptes de leur clientèle qui peuvent être utilisés par chèque ou virement dans les limites de la provision disponible. Elles sont prestataire de services, assurant les règlements et les transferts des fonds. Elles distribuent des crédits.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> CAPUL.J. V et GARNIER.O, « Dictionnaire d'économie et des sciences sociales », Hâtier, Paris 1994, p 20. 7

<sup>10</sup> GARSNAULT. P et PRIANI.S, « La banque fonctionnement et stratégie », Ed Economica, Paris 1997, p 28.

<sup>11</sup> PATAT.J. P, « Monnaie, institution financière et politique monétaire », Ed Economica, Paris 1993, p 33.

### **2.2 Définition juridique**

(Cas algérien) Cette définition a connu plusieurs apports à la lumière des lois adoptées successivement :

- ▶ Selon la loi 86-12 du 19 août 1986 : « est réputée banque, tout établissement de crédit qui effectue pour son propre compte et à titre de profession habituelle, principalement, les opérations suivantes :
- ▶ Collecter au près des tiers des fonds en dépôts qu'elles qu'en soient la durée et la forme
- ▶ Accorder du crédit, quelle qu'en soit la durée ;
- ▶ Effectuer dans le respect de la législation et la réglementation en la matière, les opérations de change et de commerce extérieur ;
- ▶ Fournir conseil, assistance, et d'une manière générale tout service destiné à faciliter l'activité de sa clientèle.<sup>12</sup>

La définition donnée par la **loi du 12 janvier 1988** stipule que : « la banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, soumise à ce titre, au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable ». <sup>13</sup>

### **3. Le rôle des banques**

Les définitions ci-dessus nous permettent d'illustrer les multiples services offerts par les banques. Cependant elle précise bien le rôle d'intermédiaire entre les détenteurs de capitaux et les demandeurs de capitaux et les personnes qui ont besoin de fonds.

Une multitude de chercheurs ont essayé de définir le rôle exercé par les banques dans l'économie. La résultante de ces travaux était une diversité d'opinions concernant le rôle de ces institutions financières. En s'intéressant à quelques exemples de chercheurs pour présenter leurs réflexions dans ce sujet.

Selon Smith (1776)<sup>7</sup>, les banques jouent un rôle important au niveau microéconomique. Elles sont le lieu du mécanisme de régulation du crédit offert. Elles

---

<sup>12</sup> JORA, règlement 86-12 du 20 Août 1986 portant sur le système bancaire article n°17. 8

<sup>13</sup> Loi du 12 Janvier 1988 article n°2.

## *Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie*

---

sont un maillon central, car elles doivent jouer un rôle essentiel d'évaluateur et de contrôleur des emprunteurs.<sup>14</sup>

En effet, le bien-être social et la croissance passent nécessairement par une bonne organisation du marché de crédit. Ceci se fait grâce à une sélection des financements les moins risqués pour garantir le remboursement du capital prêté.

Cette activité d'octroi des crédits est la vocation principale des banques. C'est pourquoi leur rôle est déterminant dans la minimisation des risques bancaires à travers la sélection des « marchands prudents ».

Selon Smith il existe deux types d'emprunteurs, il y a d'une part les « hommes prudent » ou « marchands prudents » qui n'empruntent que pour financer leur encaisse de transaction, pour des échéances de court terme, et qui peuvent, en principe, rembourser (on pourra les appeler en termes contemporains les « bons risques ») ; cependant, Smith ne voit pas que le prêt à court terme encourt aussi un risque de solvabilité et peut ne pas être toujours un « bon risque

Au niveau macroéconomique le risque réside dans le fait d'avoir des pertes sur le projet financé. Ceci a pour conséquent « la destruction » du capital emprunté. Les banques ont donc un rôle central. Elles doivent détecter les « faiseurs de projets ». Ceci est dans leur intérêt car c'est le seul moyen de ne pas faire faillite, étant donné qu'elles sont des, firmes soumises aux contraintes de la nécessité d'assurer leur profit. Le métier bancaire est donc principalement de gérer le risque de solvabilité. Le rôle de la banque a été aussi traité par Schumpeter. La vision de ce dernier est différente de celle évoquée par A. Smith. Selon Schumpeter, les banques doivent financer les investissements en innovation et la croissance. Elles ne se limitent donc pas au prêt de court terme et à l'encaisse de transaction mais interviennent dans la création de capital circulant et fixe.<sup>15</sup>

Selon Smith l'emprunt bancaire ne peut financer que l'encaisse de transaction et non la formation de capital. Pour Schumpeter, les banques vont donc financer la création de capital fixe et circulant. Elles vont le faire par la création de nouveaux moyens de paiement et non à partir d'une épargne préalable déposée chez elles ; la monnaie se transforme en capital. La condition de la mise en œuvre des innovations est donc la monnaie de crédit.

---

<sup>14</sup> DIATKINE.S, « les fondements de la théorie bancaire : Des textes classiques aux débats contemporains

<sup>15</sup> DIATKINE.S, Op.cit. p 37-39. 10

En dernier lieu, Fisher (1935) considère que la banque ne fait pas augmenter le volume de la monnaie sur le marché. Les banques constituent des intermédiaires financiers qui font redistribuer la monnaie entre les agents qui opèrent sur le marché : donner la liquidité renoncée par un individu à un autre qui désire sa consommation immédiate en rémunérant le premier et l'intermédiaire (qui est la banque) moyennant des intérêts.

L'ensemble des banques forme un marché qu'on appelle « marché des prêts ». Sur ce marché vont se déterminer les opportunités de prêts et les taux d'intérêts.<sup>16</sup>

### **4. Typologie des banques**

#### **4.1 Selon leur statut juridique**

On recense plusieurs formes d'organisation des banques :

Les banques publiques, les banques coopératives, les banques commerciales...<sup>17</sup>

##### **4.1.1 La banque publique**

Il s'agit des sociétés bancaires détenues par l'Etat ou par des organismes publics. Elle se distingue de la banque commerciale par son type d'actionnariat, mais souvent aussi par certaines missions qui lui sont confiées par les pouvoirs publics. Exemples : la BNA et la BEA... en Algérie et la banque postale, la caisse des dépôts et les crédits municipaux en France.

##### **4.1.2 La banque commerciale**

Les banques commerciales sont des sociétés constituées d'un capital détenu par des actionnaires extérieurs à leur clientèle, par opposition aux banques coopératives.

La banque commerciale a pour but de réaliser des bénéfices commerciaux. Les banques commerciales peuvent être cotées en bourse : la grande majorité d'entre elles l'est.

En effet une banque commerciale peut être une banque internationale, nationale et régionale. Propose différents produits financiers tels que les crédits, les placements et

---

<sup>16</sup> FISHER.I, « 100% Money », New York Adelphi ; réédité in The Works of Irving Fisher Vol 11.

<sup>17</sup> 10BELAID.MC, « Comprendre la banque » édition pages bleues, 2015, p 08. 11

l'épargne ainsi que les assurances (vie, automobile, habitation). Nous citons en exemple de banque commerciale la société générale, la Housing bank...

### **4.1.3 La banque coopérative**

Il s'agit de la banque dont la propriété est collective et dans laquelle le pouvoir est démocratique. Les dirigeants d'une banque coopérative sont élus par les sociétaires avec le principe d'élection « une personne, une voix » et les décisions sont prises en assemblée générale. Nous citons en exemple la CNEP, la BDL ...

### **4.2 Selon leurs activités**

Il y a des rôles communs à la quasi-totalité des banques existantes en Algérie, ceux de la commercialisation d'argent et de réalisation des opérations financières. Avec une analyse plus approfondie cependant, on perçoit qu'il y a de différences entre elles en ce qui concerne leurs activités.

#### **4.2.1 La banque centrale**

La banque centrale d'un pays est une institution chargée par l'Etat de décider d'appliquer la politique monétaire. Elle joue tout ou partie des trois rôles suivants :

- Assurer l'émission de la monnaie fiduciaire et contribuer ainsi à fixer les taux d'intérêt
- Superviser le fonctionnement des marchés financiers, assurer le respect des réglementations du risqué (ratio de solvabilité) des institutions financiers (en particulier les banques de dépôt) ;
- Jouer le rôle de prêteur en dernier ressort en cas de crises systémiques. Les banques centrales n'ont pas de rôle strictement identique ou la même organisation dans tous les Pays ; elles peuvent notamment partager leurs pouvoirs avec d'autres institutions. Exemple : la banque centrale d'Algérie.



### **4.2.2 La banque d'investissement**

De son côté, se différencie des autres par le profil de ses clients. Ces derniers sont en effet, pour la plupart, des investisseurs et des entreprises qui veulent souscrire un emprunt obligatoire, acheter des actions ou s'introduire en bourse.

### **4.2.3 La banque de dépôt**

Qui est formée de la banque de détail et de la banque des affaires, a ainsi pour vocation non seulement le dépôt d'argent pour le compte de ses clients, mais aussi la gestion de leurs capitaux en leur octroyant des emprunts en cas de besoin.

## **5. Les fonctions de la banque**

Les fonctions de la banque, dans toutes leurs formes sont relativement les mêmes et se présentent comme suit :<sup>18</sup>

### **5.1 La collecte de ressource**

Cette fonction s'opère généralement grâce :

- Aux dépôts dans les comptes des particuliers et des entreprises sans rémunérations ;
- Aux dépôts dans les comptes des particuliers et des entreprises avec rémunérations ;
- Aux dépôts à terme des bons de caisse avec rémunérations ;
- Aux souscriptions des bons de caisse avec rémunérations.

### **5.2 Les opérations financières**

La banque intervient souvent pour conclure des opérations financières, soit pour le compte de ses clients moyennant une rémunération qui est matérialisée par des commissions sur l'opération elle-même, soit pour son propre compte.

En général il est recensé les opérations financières suivantes :

- L'émission d'obligations et leurs négociations ;
- L'émission d'actions et leurs négociations ;

---

<sup>18</sup> 11 ADGHAR.A, « étude analytique d'un financement bancaire cas de la CNEP », mémoire fin d'étude, licence en science économique, UMMTO, 2009, p 07 12

- Les opérations de changes entre les différentes devises ;

### **5.3 Les opérations de trésorerie**

L'activité de la banque est basée sur la monnaie dont les mouvements sont de différents sens. C'est pour ces raisons que la notion de trésorerie est fondamentale dans son activité et sa gestion.

Ainsi elle se trouve sollicitée par ses clients pour le recouvrement de valeur au niveau national et international. Afin de prendre les opérations de trésorerie au sens large, il faut inclure les opérations effectuées par la banque au niveau des marchés monétaires en tant qu'offres ou demandeurs de fonds.

### **5.4 La distribution des crédits.**

La loi N° 86/12 du 19/08/1986, définit le crédit comme « tout acte par lequel un établissement habilité à ces effets, met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique ».

- L'opération des crédits par signature se reconnaît à la réunion de trois éléments :
  - Une avance en monnaie ;
  - Une rémunération du créancier ;
  - La restitution du fond prêté.
- Et le crédit prend trois formes :
  - Crédit d'exploitation ;
  - Crédit par signature.
- Crédit d'investissement ;

## **Section 02 : la comptabilité bancaire et le plan comptable**

### **1. La comptabilité bancaire :**

#### **1.1. Définition**

Les activités bancaires consistent essentiellement en la collecte de dépôts du public en vue de distribution de crédits et/ou de placements financiers. Ces activités sont exposées à plusieurs risques aussi bien opérationnels que financiers. La comptabilité bancaire doit permettre aux utilisateurs des états financiers de mieux appréhender les opérations spécifiques d'une banque ou 'une institution financière assimilée, et en particulier sa solvabilité, sa liquidité, l'éventail et le degré de risques inhérents à ses activités.

La comptabilité bancaire consiste en l'organisation, le pilotage et la transmission des informations financières et fiscales d'un établissement bancaire, Il s'agit aussi de vérifier la fiabilité de ces données.

#### **1.2. Lois et règlements**

Comme bien d'autres professions, la banque est réglementée et les dispositions qui encadrent l'activité bancaire ont des conséquences majeures sur le fonctionnement et la gestion des établissements de crédit, d'où la nécessité de connaître les principaux aspects de cette réglementation.

##### **1.2.1. Les origines de la réglementation comptable**

Les pratiques comptables évoluent, accompagnant les pratiques commerciales. L'invention de l'imprimerie, l'utilisation du papier, seront des facteurs importants permettant de comprendre la généralisation de techniques d'enregistrement comptable durant la fin du moyen-âge.

C'est en 1493 que le moine Luca Pacioli édite, en Italie, le premier ouvrage qui traite de comptabilité. Il vulgarise ainsi les pratiques commerciales utilisées par les commerçants du nord de l'Italie, et la technique de tenue de compte "en partie double". Celle-ci consiste à enregistrer toute opération dans deux comptes simultanément. Lorsque les deux comptes utilisés sont des comptes de patrimoine, l'écriture traduit un changement

de la structure du patrimoine (le commerçant paye des marchandises, l'augmentation de la valeur du stock de marchandises compense la diminution du compte de caisse).<sup>19</sup>

### **1.2.2. Principaux textes**

**Article 1 :** Le présent règlement a pour objet de fixer le plan de comptes bancaire et les règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ci-après dénommés "établissements assujettis". Par "règles comptables", il faut entendre, au sens du présent règlement, les principes comptables et les règles d'évaluation et de comptabilisation.

**Article 2 :** Les établissements assujettis sont tenus d'enregistrer leurs opérations en comptabilité conformément au plan de comptes bancaire dont la nomenclature est annexée au présent règlement. L'obligation de conformité concerne la codification, l'intitulé et le contenu des comptes d'opérations. Les établissements assujettis ne peuvent y déroger temporairement que sur autorisation spéciale de la Banque d'Algérie.

**Article 3 :** Les établissements assujettis doivent enregistrer leurs opérations selon les principes comptables définis par la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier et les textes réglementaires pris pour son application.

**Article 4 :** Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits sont celles fixées par l'arrêté du 26 juillet 2008 précité pris dans le cadre du décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

**Article 5 :** Certains types d'opérations, notamment sur devises et sur titres, sont soumis à des règles particulières d'évaluation et de comptabilisation fixées par voie de règlements.

**Article 6 :** Des instructions de la Banque d'Algérie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement.

**Article 7 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le règlement n°92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

---

<sup>19</sup> LAKAOUR Mohand Akli, MADOUR Sidali (2021) *La Comptabilité des Banques*. Mémoire se Master Université Abderrahmane mira de Bejaïa

## ***Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie***

---

**Article 8** : Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er janvier 2010.

**Article 9** : Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

### **1.3. Règles de base**

- A. Le système de la partie double La notion de partie double implique que chaque écriture dans un compte doit trouver une contrepartie « symétrique » dans un autre compte ; Ainsi, tout montant porter en comptabilité sera transcrit deux fois : une fois au débit d'un compte, et une seconde fois au crédit d'un autre compte. L'intérêt de la partie double est qu'elle permet de retracer l'origine de chaque opération enregistrée en comptabilité, ce qui outre le fait qu'elle limite substantiellement le risque de fraude facilite et rationalise l'exploitation de l'ensemble des informations collectées par le système comptable.
- B. La Piste d'audit fiable consiste à mettre en place des contrôles internes « documentés » et « permanents » spécifiques à la gestion des factures. Elle permet d'apporter la preuve de la validité des factures et de convaincre le vérificateur fiscal du sérieux de vos processus dédiés à la facturation.

L'administration fiscale exige que cette piste d'audit garantisse trois grands principes :

- L'intégrité de son contenu ;
- Sa lisibilité.
- L'authenticité de l'origine de la facture<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup>Règlement de la Banque d'Algérie n°09-04 (23/07/2009) *Plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques pp 1-2*

### **1.4. Principes fondamentaux**

#### **1.4.1. Le principe de continuité d'exploitation**

Le principe de continuité d'exploitation est un principe qui permet d'intégrer, lors de l'établissement du bilan, le fait que l'entreprise va poursuivre son exploitation au-delà de la date de clôture de l'exercice.

#### **1.4.2. Le principe d'indépendance des exercices**

Le principe comptable d'indépendance des exercices impose de rattacher, par exemple, les factures clients et fournisseurs à l'exercice comptable qu'ils concernent, indépendamment de leur date de facturation. Il impose par ailleurs, de ne comptabiliser qu'une seule fois une même facture.

#### **1.4.3. Le principe des coûts historiques**

Ce principe veut qu'à leur date d'entrée dans l'entreprise, les biens achetés sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur estimée et les biens produits à leur coût de production.

#### **1.4.4. Le principe de prudence**

Le principe de prudence est un des principes comptables les plus importants en comptabilité. L'entreprise doit enregistrer à la clôture de l'exercice toutes les pertes probables ou certaines qui concernent l'exercice, même si elles apparaissent après la date de clôture de l'exercice.

#### **1.4.5. Le principe de permanence des méthodes**

Il s'agit de toujours respecter les mêmes principes d'enregistrement comptable pour une entreprise.

#### **1.4.6. Le principe de non-compensation**

La compensation des éléments d'actif et des éléments de passif est interdite, c'est-à-dire qu'on ne peut pas fusionner au bilan une dette et une créance ou dans le compte de résultat une charge et un produit.

### **1.5. Objectifs de la comptabilité bancaire :**

- Appréhender l'environnement bancaire
- Comprendre l'activité bancaire et son organisation :
  - Les spécificités de la banque

## ***Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie***

---

- Identifier les différents types d'établissements bancaires, les métiers
- Connaître le cadre réglementaire : les sources internationales, la loi bancaire et les autorités de tutelle.
- Aperçu des ratios prudentiels
- Cerner les spécificités de la comptabilité bancaire :
  - Comprendre la structure du bilan du compte de résultat et de l'hors-bilan d'une banque
  - Situer les principales opérations bancaires
  - Visualiser le plan de comptes et les états réglementaires

### **1.6. Champ d'application**

Les dispositions de la comptabilité bancaire s'appliquent aux " banques et institutions financières assimilées ", terminologie retenue par les normes comptables internationales IAS/IFRS

Aux termes de la loi bancaire, les " banques et institutions financières assimilées " sont regroupées sous une appellation générique d'établissements de crédit. Elle constitue un dispositif commun à toutes les catégories d'établissements de crédit.

### **1.7. Etats financiers**

#### **a) Eléments constitutifs du bilan**

Le bilan est un état récapitulatif des actifs, des passifs et des capitaux propres d'établissement financiers à la date de clôture des comptes.

- Les passifs sont constitués des obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources.
- Les capitaux propres (résultat) ou fonds propres ou capital financier correspondent à l'excédent des actifs de l'entité sur ses passifs.

#### **b) Eléments constitutifs de l'hors-bilan**

L'hors-bilan est un état récapitulatif des transactions d'un établissement financier qui n'entraînent pas la comptabilisation immédiate d'éléments d'actif ou de passif dans le bilan, mais qui donnent lieu à des éventualités ou à des engagements.

## ***Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie***

---

Les éléments d'hors-bilan peuvent être générés par des transactions conclues pour le compte des clients ou par des opérations effectuées pour compte propre.

### **c) Eléments constitutifs du compte de résultat : charges, produits**

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de la période considérée.

Par différence des produits et des charges, il fait apparaître le résultat net de la période.

Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période sous forme de consommations, de sorties, de diminutions d'actifs ou de survenance de passifs

Les produits sont des accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs

Le produit net bancaire correspond au cumul des revenus nets d'intérêts, revenus nets d'honoraires et de commissions, et des gains nets de pertes sur les activités financières sur titres et celles en monnaies étrangères. Les revenus nets d'intérêts sont constitués par la marge entre les produits d'intérêts et les charges d'intérêts.

Les revenus nets d'honoraires et de commissions sont formés par la marge entre les produits d'honoraires et de commissions et les charges de même nature

Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il doit pouvoir être rapproché de la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans constituer des charges ou des produits.

### **d) Présentation du bilan**

Selon les règles générales relatives à la présentation de l'information financière, le bilan doit comprendre :



## *Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie*

**Tableau N°1 : MODELE DU BILAN**

	<b>Actif</b>	<b>Note</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
1	- Caisse, banque centrale, trésor public, centre de chèques postaux			
2	- Actifs financiers détenus à des fins de transaction			
3	- Actifs financiers disponibles à la vente			
4	- Prêts et créances sur les institutions financières			
5	- Prêts et créances sur la clientèle			
6	- Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance			
7	- Impôts courants - Actif			
8	- Impôts différés - Actif			
9	- Autres actifs			
10	- Comptes de régularisation			
11	- Participations dans les filiales, les Co-entreprises ou les entités associées			
12	- Immeubles de placement			
13	- Immobilisations corporelles			
14	- Immobilisations incorporelles			
15	- Ecart d'acquisition			
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>			

	<b>Passif</b>	<b>Note</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N+1</b>
1	- Banque centrale			
2	- Dettes envers les institutions financières			
3	- Dettes envers la clientèle			
4	- Dettes représentées par un titre			
5	- Impôts courants - Passif			
6	- Impôts différés - Passif			
7	- Autres passifs			
8	- Comptes de régularisation			
9	- Provisions pour risques et charges			

### **e) Présentation du tableau des flux de trésorerie**

Le tableau des flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.

Un tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie intervenues pendant l'exercice selon leur origine :

- Flux générés par les activités opérationnelles (activités qui génèrent des produits et toutes autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement et de financement : intérêts perçus, intérêts payés, etc.) ;
- Flux générés par les activités d'investissement (acquisitions et sorties d'actifs à long terme et placements qui ne sont pas inclus dans la trésorerie) ;
- Flux générés par les activités de financement (activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts).

La trésorerie et équivalents de trésorerie correspondent :

- aux liquidités (trésorerie), qui comprennent les fonds en caisse et les dépôts à vue ;
- aux équivalents de trésorerie, qui correspondent à des placements à court terme très liquides facilement convertibles en liquidités et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> Règlements N°09-05 du (18/10/2009) relatif à l'établissement et à la publication des états financiers de la banque et des établissements financiers pp 3-12

## Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie

**Tableau N°2 : MODELE DU TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE**

		Note	Exercice N	Exercice N-1
1	<b>Résultat avant impôts</b>			
1	+/- Dotations nettes aux amortissements des immo cor et inc			
2	+/- Dotations nettes pour pertes de valeur des écarts d'acquisition et des autres immobilisations			
3	+/- Dotations nettes aux provisions et aux autres pertes de valeur			
4	+/- Perte nette / gain net des activités d'investissement			
5	+/- Produits / charges des activités de financement			
6	+/- Autres mouvements			
7	<b>=Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements (Total des éléments 2 à 6)</b>			
8	+/- Flux liés aux opérations avec les institutions financières			
9	+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle			
10	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers			
11	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers			
12	- Impôts versés			
13	<b>=Diminution / (augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles (Total des éléments 8 à 12)</b>			
14	<b>Total flux net de trésorerie génère par l'activité opérationnelle (Total des éléments 1, 7 et 13) .....</b>			
15	+/- Flux liés aux actifs financiers, y compris les participations			
16	+/- Flux liés aux immeubles de placement			
17	+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles			
18	<b>TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (Total des éléments 15 à 17) ..... (B)</b>			
19	+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires			
20	+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement			
21	<b>TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (Total des éléments 19 et 20) ..... (C)</b>			
22	<b>EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE ..... (D)</b>			

## Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie

23	<b>AUGMENTATION / (DIMINUTION) NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)</b> Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle...(A) Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement... (B) Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement...(C) Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie... (D)			
<b>TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE</b>				
24	<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (Total des éléments 25 et 26)</b>			
25	Caisse, banque centrale, CCP (actif & passif)			
26	Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des institutions financières			
27	<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (Total des éléments 28 et 29)</b>			
28	Caisse, banque centrale, CCP (actif & passif)			
29	Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des institutions financières			
30	<b>VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE</b>			

### 2. Le plan comptable :

Règlement de la Banque d'Algérie n°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes Bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

#### 2.1. Les classes de comptes de situation

##### CLASSE 1 : COMPTES D'OPERATIONS DE TRESORERIE ET D'OPERATIONS INTER BANCAIRES.

Les comptes de cette classe enregistrent les espèces et les valeurs en caisse, les opérations de Trésorerie et les opérations interbancaires.

Les opérations de trésorerie englobent notamment les prêts, les emprunts et les pensions effectuée sur le marché monétaire

10-Caisse

11- Banques centrales – Trésor public – Centres des chèques postaux

12- Comptes ordinaires

13 - Comptes prêts et emprunts

14 - Valeurs reçues en pension

## ***Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie***

---

- 15 - Valeurs données en pension
- 16 - Valeurs non imputées et autres sommes dues
- 17 - Opération internes au réseau
- 18 - Créances douteuses
- 19 - Pertes de valeur sur créances douteuses

### **CLASSE 2 : COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE**

Les comptes de cette classe comprennent l'ensemble des crédits à la clientèle ainsi que les dépôts effectués par cette dernière.

Les crédits à la clientèle (compte 20) englobent tous les crédits octroyés à la clientèle

Indépendamment de leurs termes.

Les comptes de la clientèle (compte 22) incluent l'ensemble des ressources apportées par la clientèle (dépôts à vue, dépôts à terme, bons de caisse...).

- 20 - Crédits à la clientèle
- 22 - Comptes de la clientèle
- 23 - Prêts et emprunt
- 24 - Valeurs reçues en pension
- 25 - Valeurs données en pension
- 26 - Valeurs non imputées et dues
- 28 - Créances douteuses
- 29 - Pertes de valeurs sur créances douteuses

### **CLASSE 3 : COMPTES DU PORTEFEUILLE - TITRES ET COMPTES DE REGULARISATION**

Outre les opérations relatives au portefeuille-titres, les comptes de cette classe enregistrent également les dettes matérialisées par des titres.

Le portefeuille-titres comprend les titres de transaction, les titres de placement et les titres d'investissement.

- 30 – Opérations sur titres
- 31 – Instruments conditionnels
- 32 – Valeurs en recouvrements et comptes exigible après
- 33 - Dettes constituées par les titres
- 34 - Débiteurs et créditeurs divers
- 35 – Emplois divers
- 36 – Comptes transitoires et de régularisation
- 37 – Comptes de liaison

## ***Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie***

---

38 – Créances douteuses

39 – Pertes de valeur sur créances douteuses

### **CLASSE 4 : COMPTES DES VALEURS IMMOBILISEES**

Les comptes de cette classe enregistrent les emplois destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement assujetti. Figurent à cette classe, les prêts subordonnés et les immobilisations qu'elles soient financières, corporelles ou incorporelles, y compris celles données en location simple.

40 – Pres subordonnés

41 - Parts dans les entreprises liées titres de participation et titres de l'activité de portefeuille

42 - Immobilisations corporelles et incorporelles

44 - Location simple

45 - Dotations des succursales à l'étranger

46 - Pertes de valeur sue immobilisations

47 – Amortissements

48 - Créances Douteuses

49 - Pertes de valeur sur créances douteuses

### **CLASSE 5 : CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES**

Sont regroupés dans les comptes de cette classe, l'ensemble des moyens de financement apports ou laissés à la disposition de l'établissement assujetti de façon permanente ou durable.

Figurent également à cette classe, les produits et charges différés – hors cycle d'exploitation (tels que subventions, fonds publics affectés, impôts différés actif, impôts différés passif, autres produits et charges différés), le résultat de l'exercice.

50 - Produits et charges diffères – hors cycle d'exploitation

51 - Provisions pour risques et charges

52 – Provisions règlementées

53 - Dettes subordonnées

54 - Fonds pour risques bancaires généraux

55 - Primes liées au capital et réservés

56 – Capital

58 - Report a nouveau

59 - Résultat de l'exercice

### **2.2. Les classes de comptes de gestion**

#### **CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES**

Les comptes de cette classe enregistrent l'ensemble des charges supportées pendant l'exercice par l'établissement assujetti.

60 - Charges d'exploitation bancaire

62 – Services

63 - Charges de personnel

64 - Impôts, axes et versements assimilés

66 - Charges divers

67 - Eléments extraordinaires \_ charges

68 - Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur

69 - Impôts sur les résultats et assimilés

#### **CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS**

Les comptes de cette classe englobent l'ensemble des produits réalisés durant l'exercice par l'établissement assujetti.

70 - Produits d'exploitation bancaire

76 - Produits divers

77 - Eléments extraordinaires \_ produits

78 - Reprises sur pertes de valeur

### **2.3. Les classes de comptes de hors bilan**

#### **CLASSE 9 : COMPTES DE HORS BILAN**

Les rubriques de cette classe enregistrent l'ensemble des engagements de l'établissement assujetti qu'ils soient donnés ou reçus.

Les différents engagements sont distingués selon la nature de l'engagement et de l'agent contrepartie.

90 - Engagements de financements

91 - Engagements de garantie

92 - Engagements sur titres

93 - Opérations en devises

94 - Comptes d'ajustements de devises Hors Bilan

96 - Autres engagements

98 - Engagements douteux <sup>22</sup>

---

<sup>22</sup> [www.Droit-Afrique.com](http://www.Droit-Afrique.com) (23/07/2009)

## **Section 03 : les nouvelles normes de la comptabilité bancaire en Algérie**

### **1. Les organismes de normalisation comptable**

Les organismes de la normalisation comptable agissent d'organismes internationaux qui ont une influence importante dans la normalisation de la comptabilité.

#### **1.1. International Accounting Standards Committee Foundation (I.A.S.C.F)**

Cet organisme est décrit à partir d'explication de ces éléments : création, composition, rôle et comités de l'IASCF.

**a) Création de l'IASCF :** L'IASCF a été créée le 6 février 2001<sup>23</sup>, sous la forme d'une entité à but non lucratif enregistrée dans l'Etat delaware (USA), après la profonde restructuration engagée au sein de L'IASC, devenu L'IASB.<sup>24</sup>

**b) Composition de L'IASCF :** L'IASCF est composée de 22 membres appelés trustees qui ont pour fonction d'assurer la direction de L'IASB ainsi que des entités qui lui sont associées (notamment le SAC et L'IFRIC).<sup>25</sup>

**c) Rôle de L'IASCF :** outre le fait qu'ils désignent les membres de L'IASB, de L'IFRIC et du SAC, ils sont également chargés de<sup>26</sup>

- Revoir chaque année la stratégie de L'IASB et d'évaluer son efficacité.
- Approuver le budget de L'IASB et assurer son efficacité.
- Approuver les amendements à la constitution, à l'issue d'un processus de revue auquel est associé le SAC.

#### **1.2. International accounting standards board (I.A.S.B)**

La description de cet organisme est résultat de définition : structure, rôle.

---

<sup>23</sup> C. Maillot-Baudrier et A. le Manh : Normes Comptables Internationales IAS/IFRS, BERTI, Alger 2007, p 13.

<sup>24</sup> Idem

<sup>25</sup> Ce sont des administrateurs choisis par le comité de nomination

<sup>26</sup> C. Maillot-Baudrier et A. le Manh : Normes Comptables Internationales IAS/IFRS, BERTI, Alger 2007, p 14.



### **a) structure de L'IASB**

L'IASB (successeur de L'IASC<sup>27</sup>: International Accounting Standards Committee- depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001<sup>28</sup>) est un organisme de normalisation comptable international privé et indépendant. Son siège est établi à Londres. Il est placé sous supervision de L'IASCF chargée notamment d'assurer son financement et la désignation de ses membres.

Cet organisme a été créé en 1973 par un associé d'un grand cabinet d'audit anglo-saxon pour harmoniser les comptabilités à l'échelle mondiale grâce à des normes proposées aux Etats.

L'IASB est composé de 14 membres dont 12 travaillent à temps plein et deux à temps partiel. Ils sont nommés pour une période de 5 années, renouvelable une fois.

### **b) Rôle de L'IASB est pour objectifs principaux<sup>29</sup>**

- d'élaborer les normes comptables internationales appelée IFRS depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 ; celles publiées avant cette date sont intitulées IAS.
- d'approuver les interprétations préparées par L'IFRIC appelées SIC ou IFRIC

### **1.3. L'IFRIC (international financial reporting interpretations committee)**

La présentation de cet organisme est venue à partir de l'explication de : rôle et responsabilité

#### **a) Rôle et responsabilités de L'IFRIC**

Ce comité, connu jusqu'en mars 2002 sous le nom de SIC<sup>30</sup>(standing interpretations committee), a pour rôle de fournir des commentaires, en temps utile.

Elle est composée de 12 membres votants, en sous du président (Robert Garnett, membre du board de L'IASB) qui ne détient aucun droit de vote et de deux observateurs (OICV et CE).<sup>31</sup>

---

<sup>27</sup> Idem p 14,15

<sup>28</sup> Idem p 16

<sup>29</sup> Idem, p 17.

<sup>30</sup> ONECC Conseil Régional CENTREV : La normalisation comptables internationales IAS IFRS et le Système Financier Algérien, 2007, p 17

<sup>31</sup> Idem, p 18

## ***Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie***

---

Les nombre votants sont nommés par les trustees pour un mandat fixe pouvant aller jusqu'à 3 ans, renouvelable. Ils sont choisis pour leur capacité à se tenir au courant des questions actuelles et pour leurs compétences techniques à les résoudre.

### **1.4. Standards Advisory Council (SAC)**

Cet organisme est décrit à partir d'explication de ces éléments : rôle et responsabilité

#### **a) Rôle et responsabilité de S.A.C**

Le comité "conseil" de l'IASB, le SAC, a pour objectif e permettre à des organismes ou à des particuliers qui s'intéressent à l'information financière internationale de s'associer à son processus de normalisation" <sup>32</sup>

La constitution de l'IASCF définit les responsabilités de ce comité

- Conseiller l'IASB sur son programme de travail et les travaux prioritaires.
- Informer l'IASB des avis que les organisations et les particuliers ont adressés au SAC sur les principaux projets de normalisation.
- Conseiller, d'une manière générale. l'IASB et ses Trustees.

L'IASB est tenu de consulter préalablement le SAC sur tous ses projets principaux De même, les Trustees doivent consulter le SAC avant toute proposition de modification de la constitution de l'IASCF.

Le SAC rend compte de ses travaux auprès de l'IASB au moins trois fois par an. Lors de réunions en principe ouvertes au public

Le SAC compte dorénavant 40 membres nommés pour un terme de trois ans renouvelables<sup>33</sup>. Ils sont d'origine et de formation diverses, recrutés pour leur compétence professionnelle. Ils ne sont pas rémunérés.

### **1.5. Accounting Regulatory Committee (A.R.C)**

L'ARC est créé en Juin 2001<sup>34</sup>, il représente le conseil de surveillance de l'IASB", pour mission via des règlements de valider les normes IAS pour leurs utilisations en Europe. Sa création fondamentale car sans une validation juridique des normes celles-

---

<sup>32</sup> ONECC Conseil Régional CENTRE : La normalisation comptables internationales IAS IFRS et le Système Financier Algérien, 2007, p 16

<sup>33</sup> Idem p ,17

<sup>34</sup> C. Maillet-Baudrier et A. le Manh : Normes Comptables Internationales IAS/IFRS, BERTI, Alger 2007, p 17.

ci n'ont guère des forces juridiques sur le territoire Européen. Sa mission s'est concrétisée le 16 Juillet 2003 date à laquelle internationales en Europe.

### **1.6. L'EFRAG (European financial reporting advisory group)**

L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), est un comité privé qui réunit les principaux acteurs de l'information financière <sup>35</sup>(normalisateur, préparateurs, profession comptable, ...), L'EFRAG fournit une expertise technique sur l'utilisation des IAS à la commission européenne, L'EFRAG participe au processus de normalisation comptable international (IASB), et organise la coordination au plan de l'UE

L'EFRAG est un organisme de droit privé, proposé par la FEE (Fédération des Experts Européens) qui des utilisateurs et des professionnels. Associé Il est dirigé par un comité de contrôle (Supervisory Board) et se compose d'un niveau Européen. Technique de 11 experts détachés par les membres Européen.

### **1.7. Le FASB (financial Accounting Standards board) conseil de normes de comptabilité financière**

Normalisateur américain qui édicte les USA GAAP équivalent des normes IFRS. Depuis 1973<sup>36</sup>, le FASB (conseil de normes de comptabilité financière) a été l'organisation indiquée dans le secteur privé aux USA pour établir des normes de comptabilité financière et comptable. Ces normes régissent la préparation des rapports financiers et sont officiellement reconnues comme bien fondé par la commission de valeurs et d'échange la SEC (Securities and exchange commission) qui surveille les marchés financiers, et l'AICPA (association regroupant les professionnels ou institut américain des comptables publics certifiés). De telles normes sont essentielles au fonctionnement efficace de l'économie parce que les investisseurs, les créanciers, les auditeurs et d'autres comptent sur l'information financière loyale, transparente et comparable.

Les normes USA GAAP sont des normes émises par le FASB et valables pour les entreprises cotées aux Etats Unis à WALL STREET, dans le secteur des hydrocarbures, les USA GAAP sont universellement reconnues et sont les plus utilisées.

---

<sup>35</sup> M.M. Nassirou, A.H. Abdoul-Aziz : Impact des Normes IAS/IFRS sur les entreprises .2012, p 7

<sup>36</sup> ONECC Conseil Régional CENTRE : La normalisation comptables internationales IAS IFRS et le Système Financier Algérien, 2007, p 19,20

## **1.8. International Organisation Standards committee (I.O.S.C)**

L'IOSC regroupe toutes les institutions chargées de la surveillance des marchés boursiers<sup>37</sup>, telle que la COB (Commission des Opérations Boursiers) pour la France. Elle dispose aussi une certaine influence sur les normes publiées par l'IASB En effet pour que ces normes soient reconnues sur l'ensemble des places boursières il doit y avoir un agrément unanime des membres de la dite organisation.

La création de ces institutions avait pour objectif la normalisation comptable, qui a suscité d'importants débats au sein de l'Union Européen, car chacun des pays visait à ce que les normes élaborées soient conformes à ses principes comptables. Ces dernières permettront d'élaborer dans l'intérêt général un jeu unique de normes comptables de qualité, de promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuses de celles-ci.

## **2. La comptabilité bancaire en IFRS**

La banque est considérée comme étant une entreprise, ce qui s'explique que plusieurs normes sont significatives pour elle autant qu'une entreprise et autant qu'un établissement bancaire. En plus de modification de la méthode de comptabilisation des immobilisations de la banque (comme toutes les entreprises), plusieurs éléments de leurs comptabilités sont modifiés, nous allons essayer d'expliquer les modifications apportées à la comptabilisation des crédits (spécialement crédit-bail), la gestion de portefeuille et la comptabilité de couverture.

### **2.1. La comptabilisation des crédits**

Les crédits sont de divers types, nous allons prendre l'exemple de crédit-bail (leasing). Puisque les banques ont trouvé une difficulté dans l'application de ces nouvelles normes pour la comptabilisation de ce type de crédit qui est lié à de nouvelles politiques de tarification. La nouvelle réglementation s'appuie sur la dissociation du capital qui est à la base de leasing et la rémunération qui est faite au profit de la société de leasing.

### **2.2. La gestion de portefeuille de titres**

Cette gestion est déclinée en trois thèmes : <sup>38</sup>

**L'organisation des fonctions de gestion** : elle est organisée en trois fonctions.

- **le front office** : c'est le service qui passe les ordres d'achats et de ventes sur les marchés qu'ils soient issus de la banque ou de ses clients.

---

<sup>37</sup> M.M. Nassirou, A.H. Abdoul-Aziz : Impact des Normes IAS/IFRS sur les entreprises .2012, p 8

<sup>38</sup> F. DESMICHT : Pratique de l'activité bancaire, Dunod, Paris, 2007, p 175, 187

- **le middle office** : ce service prépare les ordres suite aux orientations du comité de trésorerie.
- **le back office** : il s'occupe de la livraison ou réception des titres vendus ou achetés (comptabilité et matière).

**La comptabilisation des titres** : elle repose sur le calcul de deux données ; la valeur comptable et la valeur de marché.

### **2.3. La comptabilité de couverture**

La couverture représente une technique d'assurance qui permet de compenser les fluctuations non désirées de la valeur d'un instrument financier ou des flux de trésorerie qui lui sont attachés. Les éléments couverts concernés sont tout autant des éléments de l'actif. Du passif. Des portefeuilles-titres ou des combinaisons de titres, etc. On obtient le résultat escompté en adossant des fluctuations inverses de valeur ou de flux de trésorerie. L'entité l'objet de la couverture est de réduire. voire d'annuler son exposition à des risques de variations de son résultat.

Deux conditions majeures pour l'utilisation de la comptabilité de couverture.

- **Déclaration préalable** : une documentation préalable très précise de l'opération doit être formalisée pour bénéficier de la comptabilité de couverture et doit présenter le risque couvert. L'instrument couvert, l'instrument de couverture, la nature de la relation de couverture, la durée de la relation de couverture, le mode de calcul de l'efficacité, etc.<sup>39</sup>
- **Efficacité** : Une couverture est efficace si les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'instrument couvert sont presque intégralement compensées par les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'instrument de couverture. L'efficacité de la couverture doit être démontrée lors de la mise en place de la relation de couverture puis tout au long de sa durée de vie, au moins à chaque date d'arrêt<sup>40</sup>

---

<sup>39</sup> P. BARNETO, Gruson : Instruments Financiers et IFRS, Evaluation et comptabilisation en IAS 32,39 et IFRS 7, Dunod, Paris 2007, p 189,190.

<sup>40</sup> O.Ogion : Comptabilité et Audit bancaire 2<sup>em</sup> édition, Dunod, Paris 2018, 318.

## Section 04 : les écritures comptables

### 1. Cadre général

Pour rappel, la comptabilité bancaire repose, comme la comptabilité générale, sur un bilan, un compte de résultats et des écritures comptable et des annexes.

► La comptabilité bancaire est axée sur l'activité de la banque, son analyse et ses spécificités propres, dus à sa réglementation particulière.

L'écriture comptable est à la base du concept de la partie double impliquant :

Une écriture affectant au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique. Il peut y avoir un ou plusieurs montants débités et un ou plusieurs montants crédités, l'écriture n'étant validée qu'à la condition de l'égalité :

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

Le compte est l'unité de base de l'enregistrement comptable. Il sert à enregistrer d'une part, la ressource, et d'autre part, l'emploi que l'on en fait.

**La comptabilité bancaire** est donc une notion liée à la branche comptable dédiée à l'analyse des éléments financiers circulant en interne dans une banque. Et grâce à cette discipline, les informations relatives à l'argent qui circule dans la banque sont enregistrées, de sorte que la comptabilité bancaire apporte des connaissances aux managers afin qu'ils puissent prendre les meilleures décisions pour l'entité.

### 1.2. Les livres obligatoires

#### 1.2.1. Journal comptable

Un journal comptable tenu chronologiquement. Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné. La comptabilité doit être organisée, pour ces corrections *EMPLOIS = RESSOURCES*

#### 1.2.2. Grand livre

Un grand livre comptable regroupant l'ensemble des comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement un solde initial de début de période, le cumul des mouvements « débit » et « crédit » de la période et un solde en fin de période. Les soldes des comptes du grand livre sont récapitulés dans une balance.

## ***Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie***

---

Le grand livre est composé de l'ensemble des comptes de l'entreprise qui figurent au journal. Il est utilisé en comptabilité pour l'ouverture et le suivi des comptes. Aucune forme particulière n'est requise pour la présentation du grand livre.

### **1.2.3. La balance**

La balance permet de contrôler la comptabilité d'une entreprise et de s'assurer de l'exactitude du bilan et du compte de résultat de la société. Il s'agit d'un document comptable qui reprend tous les comptes de la société. Il fait apparaître les soldes créditeurs et débiteurs sur la période de l'exercice.

### **1.2.4 Le livre d'inventaire**

Tenu dans les conditions prescrites par la loi, est un support dans lequel sont transcrits le bilan et le compte de résultat de chaque exercice (période)

Les états de synthèse doivent être appuyés par les documents justificatifs des chiffres d'inventaire et figurant ou répertoriés dans le dossier des opérations d'inventaire.

L'organisation du traitement informatique doit obéir aux règles suivantes :

- la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire ;
- les états périodiques doivent être numérotés et datés ;
- relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement<sup>7</sup>

### **1.3. Les opérations bancaires**

Les opérations bancaires sont des flux financiers qui peuvent être entrants (ce sont alors des *encaissements*) ou sortants (ce sont alors des *décaissements*).

Dans l'écriture, on aura donc :

Les encaissements, qui augmentent le montant du solde bancaire, et seront enregistrés au débit (pour augmenter l'actif) ;

Les décaissements, qui réduisent le montant du solde bancaire, et seront enregistrés au crédit (pour diminuer l'actif).

Donc tous les mouvements enregistrés au débit augmentent le solde bancaire, et symétriquement tous les mouvements enregistrés au crédit diminuent le solde bancaire.

### 2. Service caisse

#### 2.1. Définition

Pour une banque, les opérations de caisse englobent les opérations effectuées par sa clientèle, dans les guichets physiques ou automatiques. Cela inclut les remises de chèques, le retrait d'un carnet de chèques ou d'une carte bancaire, les versements et retraits d'espèces, les virements, et les opérations de change de devises.

#### *Dates de comptabilisation des principales opérations de caisse*

En principe, toutes les opérations de caisse doivent être enregistrées, dans un journal approprié, à leur date d'opération

Voici un tableau récapitulatif des dates d'enregistrement comptable des opérations bancaires courantes.<sup>41</sup>

**Tableau 03 :** dates d'enregistrement comptable des opérations bancaires courantes

<b>Opérations bancaire</b>	<b>Date d'enregistrement comptable</b>
<i>Encaissements</i>	
Chèques reçus	Date de la remise de chèque
Virements reçus	Date de l'avis de crédit de la banque
Paiement reçus par la carte de crédit	Date de l'avis de crédit de la banque
Lettre de change à recevoir	Date d'acceptation de client
Billets à ordre à recevoir	Date d'acceptation de client
Effets escomptés	Date de l'avis de crédit de la banque
<i>Décaissements</i>	
Chèque émis	Date d'émission de chèque
Virement émis	Date de l'ordre de virement
Lettre de change à payer	Date d'acceptation de la LC
Billets à ordre à payer	Date de la remise de billet

#### 2.2. L'ouverture de compte

##### a) un compte ordinaire

---

<sup>41</sup> DOV Ogien, Comptabilité et audit bancaires, centre de recherche ESG, Édition Dunod, Paris, 2006.



## Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie

Première opération comptable concernant un nouveau client se présentant à la Banque pour ouvrir un compte bancaire. Remise d'espèces ou de chèques pour approvisionner son nouveau compte.

### ► Ecritures comptables de la banque

10		Caisse ou chèque à recouvrir	XX	
	251	Comptes ordinaires de la clientèle		XX
	Où	Où		
	15	Comptes ordinaires des Etablissements de crédit.		XX

### b) un compte à terme

Principe : possibilité pour les clients des banques de bloquer des fonds dans un compte à terme (DAT Dépôts à Terme)

### ► Ecritures comptables de la banque

251		Comptes ordinaires clientèle	XX	
	Où	Où		
	15	Comptes ordinaires des établissements Crédit	XX	
	252	Dépôts à terme reçus de la clientèle		XX
	Où	Où		
	161	Dépôts à terme reçus des établissements de crédit.		XX

## 2.3. Les opérations des clientèles

### 2.3.1. les dépôts de la clientèle

Ce sont des liquidités confiées à une banque par une personne physique ou morale.

#### a) Les dépôts en comptes ordinaires

## Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie

Dans ce type de dépôt le propriétaire dispose à tout moment de l'argent qu'il a déposé en banque.

Le client A remet à la banque des espèces :

10		Caisse	XX	
	2511	Compte ordinaire client A		XX
		Dépôt d'espèce		

Le client A remet à la banque des chèques :

38		Chèques à encaisser		
	2511	Compte ordinaire client A		
		Dépôt de chèques		

### **b) Les dépôts en comptes à terme**

Conditions de fonctionnement : blocage pendant une certaine durée avec un montant minimal fixé par la banque.

Rémunérations : intérêts versés par la Banque à l'échéance sur la base d'un taux normalement supérieur au taux servi sur les autres comptes créditeurs de la clientèle.

Cas demande de remboursement anticipé : le contrat prévoit normalement une minoration des intérêts et le paiement de pénalités par le client.<sup>42</sup>

#### ► Ecritures comptables de la banque

Après l'ouverture de compte. A l'échéance :

Le compte ordinaire du client est crédité systématiquement :

<sup>42</sup> MIKOU.N et SADIKI.A, MATHÉMATIQUES FINANCIÈRES, IBSN 2ème édition MAROC, 1999.

## **Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie**

252		Dépôts à terme reçus de la clientèle		
Où		Où		
161		Dépôts à terme des établissements de crédit.		
60		Charges d'exploitation bancaire (intérêt servis)		
	251	Comptes ordinaires clientèle		
	Où	Où		
	15	Comptes ordinaires des établissements crédit (capital + intérêts)		

### **c) Les provisions pour chèques certifiés**

Origine : pour une opération spécifique, un client peut demander à sa banque de certifier un chèque qu'il lui présente par une mention appropriée.

Objectif de l'opération : assurer le bénéficiaire que la provision restera disponible dans le compte au moment de la présentation et du paiement du chèque.

Modalités : la banque bloque immédiatement la provision au profit du porteur du chèque jusqu'au terme du délai légal de présentation (8jours).

#### ► Ecritures comptables de banque

#### **Réception par la banque du chèque à certifier**

2511		Compte ordinaire clientèle	XX	
	2722	Autres sommes dues à la clientèle – Provisions pour chèques certifiés.		XX
	70...	Produits d'exploitation bancaire (Commissions de service)		XX

### Présentation du chèque par le bénéficiaire à la banque

2722		Autres sommes dues à la clientèle – provisions pour chèques certifiés.	XX	
	2512	Comptes du bénéficiaire		XX
	15	Où Compte de la banque		XX

#### Expiration du délai légal

→ Le chèque certifié retrouve le caractère de chèque ordinaire (délai validité 3 ans)

→ La banque transfère alors la provision au compte du client.<sup>43</sup>

#### d) Les dépôts spéciaux :

- Bons de caisses : ce sont des titres de créances (sous forme de billets à ordre) à échéance fixe d'une durée théorique entre « 1 mois et 5 ans » rémunérés pour toute la durée de blocage en fonction du montant et de la durée. Ils peuvent être par les entreprises ou les associations. Ils sont calculés au taux du marché monétaire. Ce taux peut être précompté ou post compté

#### **Rappel : intérêt précompté et intérêt poste compté**

Il existe deux manières de paiement des intérêts :

→ Par un versement unique lors du remboursement du prêt par des (ces intérêts sont dits post compté ou à terme échu) ;

→ Par un versement anticipatif au moment de la conclusion du contrat par des intérêts dits précomptés ou en terme à échoir)

Sur le plan financier ces intérêts ne sont pas équivalents. Le taux apparent (TA) relatif à l'intérêt post compté est inférieur au taux effectif (TE) relatif à l'intérêt précompté.

$$TE = (\text{valeur nominale du prêt} / \text{valeur nette du prêt}) \times TA$$

$$= TE \times \frac{1}{(j \times TA / 360)} \quad , \quad j \text{ étant la durée du prêt en jours}$$

- Un prêteur a intérêt à se faire rembourser par intérêt précompté ;
- Un emprunteur a intérêt à rembourser sa dette par intérêt post compté.<sup>44</sup>

<sup>43</sup> DOV Ogien, Comptabilité et audit bancaires, centre de recherche ESG, édition Dunod, Paris, 2006.

<sup>44</sup> Jean- Marie GELAIN, la comptabilité bancaire, la revue BANQUE EDITEUR, collection CESB, Editions d'organisation, France, 1992.

## Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie

Application : comptabilisation des bons de caisses (intérêt précomptés)

Un client B souscrit un bon de caisse de 10000 DA de client A d'une durée de 1 an au taux de 2.5 % (précompté) par le débit du compte courant :

2513		Compte ordinaire client B	9750	
38		Chèques à encaisser	250	
	251	Compte ordinaire client A		10000
		Souscription d'un BC à intérêt précompté		

• **Bons d'épargne** : ce sont des bons à intérêt progressif (d'une durée qui peut aller jusqu'à 5 ans) dont le remboursement peut être obtenu au gré du porteur à partir du premier mois après leur émission. Les intérêts des bons d'épargne sont décomptés lors du remboursement (post compté). Les taux sont alignés à ceux des bons de trésor, leur calcul est compté pour 30 jours (le mois) / 365 afin de baisser les intérêts à payer par la banque. Lors du versement des intérêts, la banque prélève à la source les impôts sur les intérêts à verser à l'Etat. En cas de versement anticipé, le client supporte une minoration des intérêts et des frais fixes.

Application : (comptabilisation d'un bon d'épargne). Le client C souscrit le 01/03/2022 un Bon d'épargne sur une durée d'un an dont la valeur nominale est de 30000 DA et l'intérêt est de 2.5 % (post compté). L'impôt sur les intérêts est de 25 %.

→ Date de souscription :

2512		<u>01/03/2022</u> Compte ordinaire client C	30000	
	256	Bon d'épargne		30000
		Souscription d'un bon d'épargne à intérêt Post compté		

→ Date du remboursement du client C :

Intérêts =  $30000 * 2.5 \% * 360/365 = 739.71$  DA

## Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie

Impôt = 739.71 \* 25% = 184.27 DA

		<u>01/03/2023</u>		
256		Bon d'épargne	30000	
6027		Intérêts sur bons d'épargne	739.71	
	3656	Autres créditeurs divers		184.27
	2512	Compte ordinaire client C		30555.44
		Remboursement des intérêts post comptés Sur bon d'épargne		

### Remarque :

On utilise la même démarche pour comptabiliser la souscription et le remboursement des bons de caisse (à intérêts post comptés).

### 3. Service Engagement (Crédit)

#### 3.1. Définition

Les engagements hors bilan englobent les droits et les obligations d'une entreprise, qui entrent en compte dans l'établissement de sa situation patrimoniale.

Les engagements hors bilan sont pour l'essentiel des engagements par signature.

Selon le plan comptable général (448/80) le hors bilan correspond aux comptes d'engagement qui enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine d'une entreprise.

Les engagements désignent toute créance résultant des prêts et avances accordés par l'établissement bancaire, ainsi que toute obligation de l'établissement bancaire en vertu d'un contrat ou tout autre mécanisme, de fournir des fonds à une autre partie (engagement de financement) ou de garantir à un tiers l'issue d'une opération en se substituant à son client s'il n'honore pas ses obligations (engagement de garantie).<sup>45</sup>

#### 3.2. Les différentes phases d'une opération de crédit

Les opérations de crédit suivent généralement 3 phases bancaires avec des incidences comptables directes

<sup>45</sup> Abdelkrim NAAS « Le système bancaire algérien : De la décolonisation à l'économie du marché »  
Edition INAS : Paris -2003 p 13.

## Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie

→ 1 ère phase : Ouverture du crédit confirmé par la banque

(Hypothèse : la banque a donné son accord ferme et irrévocable mais n'a pas versé au client la totalité des fonds. Les décaissements se feront donc au fur et à mesure des besoins du client).

► Ecritures comptables

→ Journalisation de l'engagement irrévocable en hors-bilan.

9011		Engagements de financement donnés faveur clientèle	XX	
Où				
9031		EF donnés faveur Etablissement Crédit	XX	
	9012	Contrepartie EF donné faveur clientèle		XX
	Où			
	9032	Contrepartie EF donné faveur des EC		XX

→ 2-ème phase : Utilisation du crédit par le client

A chaque décision de décaissement : la banque crédite le client.

► Ecritures comptables

2022		Crédits à la clientèle	XX	
	251	Comptes ordinaires de la clientèle		XX

**Simultanément :**

La banque extourne l'écriture du Hors bilan pour le même montant.

Conséquence : à tout moment, le total du crédit accordé au client doit être justifié rigoureusement par le montant porté au compte « crédits à la clientèle » à l'actif du bilan, et par le montant subsistant en Hors Bilan, correspondant à la partie du crédit non encore utilisé.

Remarque : si l'utilisation du crédit intervient immédiatement après son ouverture et pour son montant total, il n'y a pas lieu de journaliser l'engagement en Hors Bilan pour l'extourner le même jour complètement.

## Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie

→ 3-ème phase : Amortissement du crédit Conformément aux conditions contractuelles fixées à l'origine avec le client, à chaque échéance, la banque passe l'écriture :

251		Comptes ordinaires clientèle	XX	
	2022	Crédits à la clientèle (Amortissement du capital)		XX
	332	Créditeurs divers (primes d'assurance à reverser à la compagnie)		XX
	70	Produits d'exploitation bancaire (Intérêts perçus)		XX

### 3.3. Le traitement des crédits consortiaux

Mécanisme : plusieurs banques se regroupent pour réaliser une opération de crédit en faveur d'un même client, entreprise, collectivité publique, banque étrangère, en partageant la trésorerie, le risque et les produits : opérations en « pool bancaire ».

Principe : quelle que soit la position des banques (chef de file, participant ou sous participant), chacune d'elle enregistre la quote-part de financement qu'elle a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur.

► Ecritures comptable :

2022		Crédits à la clientèle	XX	
Où		Où		
1331		Prêts à terme	XX	
	251	Comptes ordinaires clientèle		XX
	Où	Où		
	1541	Banques et Corresp.		XX

L'établissement chef de file doit en outre suivre en hors bilan la quote-part de chaque participant.



## **Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie**

9651		Crédits consortiaux	XX	
	9652	Part Chef de file		XX
	9653	Parts des coparticipants		XX

La pratique : la banque « chef de file » décaisse souvent au bénéfice du client–emprunteur, pour l’ensemble des banques du pool et débite les banques participantes de leur part.

1331		Prêts à terme	XX	
2022		Crédits à la clientèle	XX	
	251	Comptes ordinaires clientèle		XX

Les produits bancaires sont répartis entre les banques participantes conformément au contrat relatif à l’opération. Les engagements par signature (cautions et avals) peuvent également être réalisés sous forme consorciale, chaque banque n’enregistrant que sa part de garantie en hors bilan.

### **3.4. Les cautions et autres garanties données**

Constat : cautions bancaires = crédits de trésorerie

Motif : elles facilitent la trésorerie du client en lui permettant d’éviter ou de différer un décaissement ou bien d’accélérer une rentrée de fonds

Nature : engagements ou crédits par signature.

Ex : Cautions sur l’exécution d’un marché (avance de démarrage), caution de bonne fin, garantie de remboursement de crédits distribués...

► Ecritures comptable : (opérations en hors bilan)

9111		Engagement de garantie d’ordre Etabliss. Crédit ou clientèle	XX	
	9112	Contrepartie engagement de garantie d’ordre établiss. Crédit ou clientèle		XX

## Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie

Rémunération de la banque : prélèvement de commissions contractuelles (produits bancaires)

Cas : versements effectués par la banque au titre de l'obligation concernée :

- actualisation de l'engagement hors bilan en fonction du risque effectif de la banque,
- Débit comptes clientèle ou Etabliss. Crédit (des montants versés au titre de l'exécution de la caution).

A l'extinction de l'engagement de la banque : Extourne des écritures ci-avant

9112		Contrepartie engagement de garantie D'ordre établiss. Crédit ou clientèle	XX	
	9111	Engagement de garantie d'ordre Etabliss. Crédit ou clientèle		XX

### **3.5. Les crédits documentaires à l'importation**

Mécanisme : 1ère Phase : Banque Acheteur Sénégalais avise banque fournisseur étranger qu'elle réglera les marchandises expédiées contre remise des documents représentant ces dernières.

► Ecritures comptables banque acheteur :

9011		Engagements de financement en faveur clientèle Crédits documentaires	XX	
	9012	Compte contrepartie Engag. Financ  Prélèvement des commissions (produits bancaires)		XX

2ème Phase :

Après vérification des documents reçus, la banque paie le montant correspondant en débitant le compte de l'importateur et en annulant son engagement hors bilan.

### 4. Opérations en devises

#### 4.1 Définition

En application des dispositions de l'article 13 du règlement n° 90-02 du 08 Septembre 1990 du Conseil de la Monnaie et du Crédit fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales

Au sens strict du terme, la devise qualifie l'unité monétaire d'un pays étranger. Par opposition, l'unitaire monétaire d'un pays propre est appelé monnaie. On emploie donc le terme de devise pour parler de la monnaie d'un pays qui n'est pas le sien. La devise est émise, dans la majorité des cas, par une banque centrale, qui en assure le contrôle. Chaque pays dispose de sa propre devise ayant officiellement cours sur son territoire. Différents pays peuvent décider d'utiliser la même devise, comme les pays membres de l'Union monétaire européenne avec comme devise commune l'Euro, pendant que d'autres ont fait le choix de prendre une devise étrangère comme unité monétaire légale<sup>46</sup>

#### 4.2. Achat de devise (entrée)

##### a) comptabilisation en devise

1011		Encaisse billets en devises	XX en devise	
	3757	Comptes position de change		XX en devise

##### b) comptabilisation en dinars Algérien

3758		Valeur de nos avoirs en devises	XX en DA	
	1012	Encaisse billets en DA		XX en DA

#### 4.3. Vente devises (sortie)

##### a) comptabilisation en devises

<sup>46</sup> <https://www.journaldunet.fr>. Business. Dictionnaire économique et financier, 02/02/2019.

## Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie

3757		Comptes position de change	XX en devise	
	1011	Encaisse billets en devise		XX en devise

### b) comptabilisation en dinars Algérien

1012		Encaisse billets en DA	XX (DA)	
	3758	Contre-valeur de nos avoirs en Devises		XX (DA)

### A l'inventaire

3758		Contre-valeur de nos avoirs en devises	XX (en DA)	
	7061	Gain de change en DA		XX (DA)

### **4.4. Exemple pratique**

31/12/N : 08 :00h Ouverture caisses : Banque X détient 10 000 € évalués à 1 530 000 DA  
(Cours clôture de la veille 153 DA)

► Opérations effectuées dans la journée :

Achat de 1 500 € à 226500 DA cours 151 DA pour 1€

Vente de 700 € à 108500 DA cours 155 DA pour 1€

Cours de clôture du 31/12/N : 158 DA pour 1€

### **Tableau récapitulatif**

	<u>Transactions €</u>	<u>Contreval. DA</u>
Solde 30/12/N	10 000	1 530 000
Journée 31/12/N	+achat 1500 -vente 700	+226 500 -108 500
Solde 31/12/N Arrêté	10 800	1 648 000

### ► Ecritures comptables

- Pour l'achat

## Chapitre 01 : La comptabilité bancaire en Algérie

a) Comptabilisation en devise

1011		Encaisse billets €	1500	
	3757	Comptes position de change		1500

b) comptabilisation en DA

3758		Contreval de nos avoirs en devises €	226 500	
	1012	Encaisse billets (DA)		226 500

● Pour la vente

a) comptabilisation en devise

3757		Comptes position de change	700	
	1011	Encaisse billets €		700

b) comptabilisation en DA

1012		Encaisse billets (DA)	108 500	
	3758	Contreval de nos avoirs en devises		108 500

A l'inventaire

Réévaluation du solde devises USD  $10\,800 * 158 = 1\,706\,400$

Résultat de change  $1\,706\,400 - 1\,648\,000 = 58\,400$

3758		Contreval de nos avoirs ou devises	58 400	
	7061	Gain de change en USD		58 400

### **CONCLUSION**

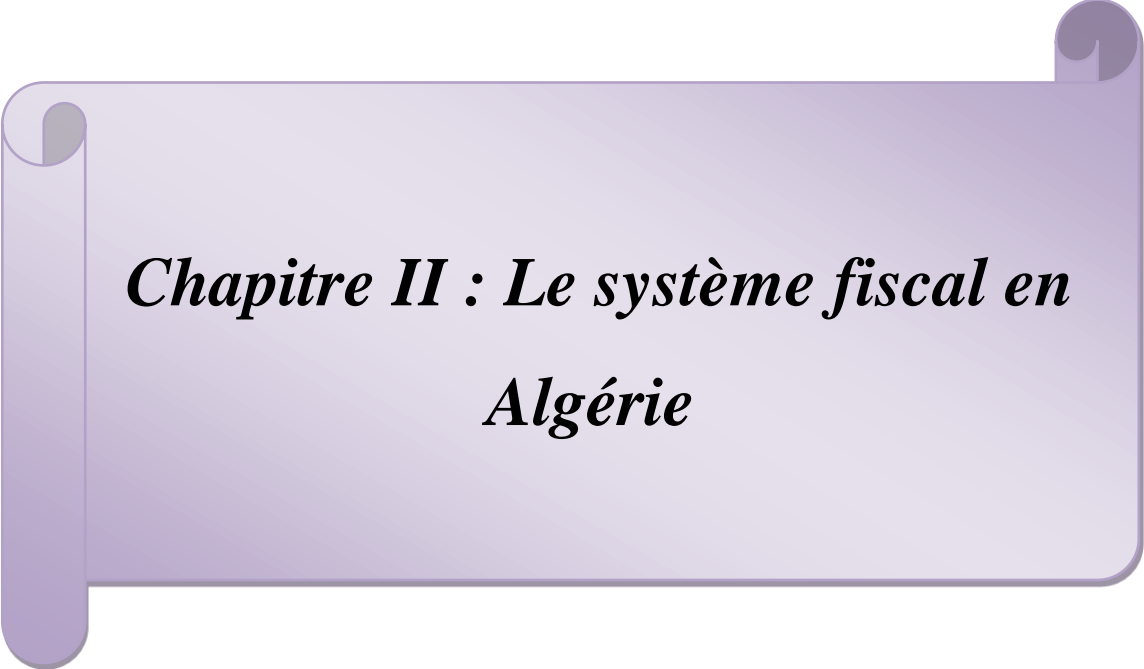
La comptabilité bancaire reste parmi les disciplines de la comptabilité, elle regroupe des spécificités totalement différentes de la comptabilité générale.

C'est une source de preuve pour les différentes parties à savoir : Etat, clients, fournisseurs, partenaires etc.

Revenons maintenant à notre question de définition initiale : « Qu'est-ce que la comptabilité ? » À coup sûr, après cette brève enquête sur sa « nature », c'est-à-dire sur ses fondements historiques, sociaux et organisationnels, théoriques et pratiques, il paraît impossible de l'enfermer dans une seule définition qui serait atemporelle et universelle. Ce « Repères » est d'ailleurs, on l'aura remarqué, jalonné par plusieurs définitions. Disons en conclusion qu'elle est, et plus particulièrement dans les grandes entreprises contemporaines, tout à la fois un système d'information, un instrument de modélisation et une pratique sociale et organisationnelle. Aussi ne peut-elle être véritablement comprise que si on la considère, et ce doit être la perspective d'une technologie comptable, sous ces trois aspects liés ; la considérer seulement sous l'un des trois, c'est la réduire.

Il s'agit là de sa dimension purement technique. Si l'on définit un système d'information comme « un ensemble organisé de ressources (matériel, logiciel, personnel, procédures) permettant d'acquérir, traiter, stocker, communiquer des informations (sous forme de données, images, textes, etc.) dans les organisations » [Reix, 1995], la comptabilité peut être effectivement considérée comme un système d'information car elle en a toutes les caractéristiques. Elle est faite par des humains, elle suppose la mise en œuvre de moyens matériels et immatériels – elle est en particulier en symbiose avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication – et elle consiste bien, techniquement, à acquérir, stocker, traiter et diffuser des informations...

En effet la comptabilité bancaire permet de comprendre les différentes opérations pratiquées par la banque, ainsi de situer les principales structures financières en visualisant les plans des comptes et les états réglementaires.



***Chapitre II : Le système fiscal en  
Algérie***

### **Introduction**

A l'indépendance, l'Algérie verra le maintien de l'outil fiscal hérité (système français) pour permettre, d'une part, le maintien du fonctionnement des nouvelles structures de l'Etat et, d'autre part, l'allocation de moyens financiers nécessaires à la couverture des charges induites de la prise en charge de l'appareil économique par l'Etat. Par la suite, des aménagements ont été apportés en 1963, 1971 et en 1982, ce qui mena la fiscalité algérienne à son dernier état, mais qui demeura néanmoins. Une fiscalité lourde, complexe, ne pouvant affronter de façon rationnelle les défis économiques de l'époque, ces critiques ont motivé largement la mise en place d'une réforme fiscale importante au début des années 1990.

La fiscalité a toujours constitué un levier important des politiques publiques qu'elles relèvent de doctrines économiques d'obédiences classiques ou keynésiennes. La mise en place d'un système fiscal constitue, généralement, une option que choisissent les gouvernements afin de mettre en place des politiques incitatives en faveur d'objectifs précis. La politique fiscale dans son sens dit « moderne » est devenue un outil d'intervention de l'Etat sur le plan économique et social.

La fiscalité est l'ensemble des lois, des règles relatives à la détermination et au recouvrement des impôts.

Dans ce deuxième chapitre, nous avons voulu mettre en évidence la typologie des impôts, et aussi le rôle de la fiscalité dans les différentes entreprises (commerciales, industrielles, établissements de crédits...), en reprenant la définition de la fiscalité, ces principes et sa méthodologie dans la première section puis on passera à la classification des impôts dans la deuxième section, enfin on va terminer le chapitre par La fiscalité des produits financiers en Algérie dans la troisième section.

### **Objectifs**

- Comprendre les éléments fondamentaux du droit fiscal ;
- Maîtriser les spécificités du régime fiscal applicable au secteur bancaire
- et en fin pour avoir une bonne maîtrise des règles et procédures fiscales inhérentes aux entreprises et auront une parfaite connaissance du cadre relationnel entre la banque et l'administration des impôts.



## Section 01 : Présentation de système fiscal

Après un bref historique de la fiscalité, nous allons présenter le système fiscal, l'impôt et ses différentes caractéristiques.

### **1 Histoire de la fiscalité**

Nous allons remonter à l'apparition de l'impôt et son évolution à travers les civilisations.

#### **1.1 Les origines de la fiscalité**

Neuf cents ans avant Jésus, le premier empire chinois instituait déjà un système d'impôts. Très structuré, il comportait cinq paliers de taxation :

- Un impôt foncier payable en nature et basé sur la superficie de la terre.
- Une capitation pour les individus âgés entre 14 et 55 ans payable en monnaie à un taux unique.
- Une double taxe de capitation (impôt par tête) pour les commerçants et marchands d'esclaves.
- Des taxes aux commerçants pour les boutiques, les inventaires, etc.
- Des taxes sur les chars et les bateaux

#### **1.2 Evolution de la fiscalité à travers les civilisations antiques**

Toutes les grandes civilisations qui suivirent, comprirent les avantages d'un tel système. La fiscalité encourageant doucement l'affranchissement de l'esclavage. Ce qui a encouragé l'autonomie des travailleurs au profit de sommes versées en contrepartie à l'Etat afin d'entretenir aussi bien sa puissance guerrière que son épanouissement social et urbain. L'idée de cette fiscalité en remplacement du concept de pillage contribuait ainsi au civisme des sociétés en pleine évolution.

En Grèce, les impôts reçurent le nom de « Merismos » depuis le 4<sup>e</sup> siècle, avant ce moment, ce sont des tyrans (Cyprélos de Corinthe, Pisistrate, par exemple) qui prélevaient des impôts, les liturgies, et des parts sur les revenus terriens, que l'on appelait aussi dîmes. L'on acquittait par ailleurs des taxes sur les transactions marchandes

effectuées à l'entrée ou à la sortie des ports. Les riches étaient les plus touchés par ces contributions.

Les empires égyptien, perse, byzantin et romain ainsi que la majorité des civilisations de l'Antiquité basèrent leur système fiscal sur trois données pratiquement invariables :

- L'impôt foncier : tout ce qui se rapporte à la propriété terrienne, à ses récoltes, à son cheptel, etc.
- La capitation : prélevée pour chaque individu apte à fournir un travail.
- Les taxes sur les échanges : applicables à tout échange commercial ou aux droits de douane.

## **2 Le système fiscal**

### **2.1 Définition**

Le système fiscal est l'ensemble des lois, règlements et dispositions concernant la fiscalité d'un pays ou d'un territoire donné<sup>1</sup>.

Le système fiscal algérien se compose de deux grandes parties distinctes, la première partie s'intéresse à la fiscalité ordinaire qui s'applique sur l'ensemble des activités des personnes physiques et morales, elle est constituée de la fiscalité directe et indirecte. La deuxième partie touche à la fiscalité pétrolière qui vise les produits pétroliers ainsi que les activités propres au secteur des hydrocarbures<sup>2</sup>

### **2.2 Structure du système d'imposition**

Le système fiscal algérien est régi par cinq codes :

- Le code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Le code des impôts indirects ;
- Le code des taxes sur les chiffres d'affaires ;
- Le code de l'enregistrement ;
- Le code du timbre.

---

<sup>1</sup> Portail Québec, Thésaurus de l'activité Gouvernementale, Fiche du terme- Système Fiscal, 2022

<sup>2</sup> MAHTOUT SAMIR, (2019) Le Système Fiscal en Algérie, Analyse et Evaluation des Performances du Dispositif du Contrôle Fiscal, 31/12, Volume 7, Numéro 4, page 34

A ces cinq codes s'ajoute un sixième, le code des procédures fiscales paru en 2002. Il détermine les procédures d'évaluation de la matière imposable, du contrôle fiscal et des procédures contentieuses<sup>3</sup>

### **2.3 Les impositions codifiées**

Ce sont les impositions qui sont prises en charge par les cinq codes fiscaux.

#### **2.3.1 Le code des impôts directs et taxes assimilées**

Le premier code des impôts directs est paru en 1976. Il appliquait le système des impôts cédulaires ou analytiques. Le nouveau code, a été introduit par l'article 38 de la loi de finances pour 1991. Les impôts et taxes qu'il renferme sont classés en fonction des personnes publiques qui en bénéficient : les impôts perçus au profit de l'Etat, ceux qui sont perçus au profit des collectivités locales ou encore ceux qui sont perçus au profit exclusif des communes et enfin les impositions à affectation particulière.

a) Impôts perçus au profit de l'Etat

– L'impôt sur le revenu global (IRG)

– L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

b) Impositions directes perçues au profit des collectivités locales

c) Impositions perçues au profit exclusif des communes

d) Divers impôts et taxes à affectation particulière

#### **2.3.2 Le code des impôts indirects**

Ce code a été institué par l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, il prévoit cinq impositions.

– Le droit de circulation de certains produits

– Les taxes sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vins et produits assimilables.

– les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux.

– Taxe sanitaire sur les viandes (ex. taxe à l'abattage)

---

<sup>3</sup> PR. BACHIR YELLES CHAOUICHE, cours de licence droit public économique, *introduction Au droit fiscal (2018-2019)* p,34

- Taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

### **2.3.3 Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)**

Le nouveau code des taxes sur le chiffre d'affaires a été introduit par l'article 65 de la loi de finances pour 1991. Il comprend ;

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Taxe intérieure de consommation <sup>4</sup>
- Taxe sur les produits pétroliers <sup>5</sup>

### **2.3.4 Code de l'enregistrement**

Il a été édicté par l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976. Il prévoit deux types d'imposition :

- Les droits d'enregistrement.
- La taxe de publicité foncière.

### **2.3.5 Code du timbre**

Les impositions qui prennent la forme d'un timbre fiscal sont prévues par l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976. Les actes soumis au timbre sont notamment

- les effets négociables et non négociables,
- les quittances,
- les affiches,
- les contrats de transport,
- les passeports,
- le permis de chasse,
- les permis de construire,
- les cartes d'identité et de séjour,
- les actes consulaires,

---

<sup>4</sup> Article. 25 à 28 CTCA

<sup>5</sup> Article, 28-2 à 28-8 CTCA

- la conduite des véhicules automobiles et engins roulants,
- la taxe annuelle pour la possession de bateaux de plaisance et droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles,
- le registre de commerce,
- la vignette sur les véhicules automobiles.

### **2.4 Les impôts et taxes institués en dehors des codes des impôts**

Malgré leur nombre, les codes fiscaux ne renferment pas l'ensemble des prélèvements qui sont actuellement en vigueur. En effet, les lois de finances créent des impositions en dehors des codes ce qui donne au système fiscal algérien un caractère

- Les droits de douanes
- Les taxes écologiques (écotaxes)
- Diverses taxes

### **2.5 Les procédures fiscales**

Le code de procédures fiscales prévoit trois types de procédures liées à l'acte d'imposition :

- les procédures relatives à la détermination forfaitaire et d'évaluation administrative de la matière imposable (pour activités industrielles et commerciales (forfait), pour les professions non commerciales (professions libérales notamment), et pour les activités agricoles ;
- les procédures de contrôle de l'impôt en déterminant les différents modes de contrôle : contrôles des déclarations, les vérifications fiscales (qui sont au nombre de deux : la vérification de comptabilité et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble), le droit de visite, le droit d'enquête... Les procédures de redressement ;
- et enfin, les procédures contentieuses : le contribuable qui s'estime lésé par l'administration fiscale au cours d'une opération d'imposition, il peut ouvrir un contentieux contre celle-ci. Il existe deux types de contentieux : le contentieux de l'assiette et le contentieux du recouvrement<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> PR. BACHIR YELLES CHAOUICHE, cours de licence droit public économique, introduction Au droit fiscal (2018-2019) p,35-42

### 3 Définition de la fiscalité, Impôt et Taxe

La fiscalité définit les règles et les modalités de répartition des charges de la collectivité, que nous développerons ci –dessous

#### 3.1 La définition de la fiscalité

La fiscalité vient du mot fiscal qui à son tour dérive du terme latin « *FISCUS* » qui signifie PANIER. Dans le temps, le panier servait aux collectes de fonds pour le fonctionnement de l'administration. Selon KAKONGE KAMANGU, la fiscalité est la science des impôts avec les lois et procédures de taxation, de perception et des réclamations y relatives en vigueur dans un pays et à une époque donnée.

► La fiscalité est l'ensemble des impôts, le mot impôt englobe, quelques soit leur dénomination : impôt, taxe, prélèvement, contribution...etc. « Tous les prélèvements effectués par l'Etat et les collectivités locales sur des personnes physiques ou morales, qui servent à assurer le fonctionnement du service public, mais ne trouvent néanmoins pas directement leur contrepartie dans un service rendu par l'administration aux contribuables ».

#### 3.2 Définition de l'impôt :

Plusieurs définitions marquent le concept impôt ; nous retiendrons toute fois les définitions de quelques auteurs, notamment BAUDHUIN, LORT VAN DER LINDEN et Jean KAKONGE. BAUDHUIN dit que l'impôt est une contribution exigée des citoyens en vue de couvrir les charges des pouvoirs publics et conçu dans le cadre d'une politique économique et sociale déterminée<sup>7</sup>. Quant à LORT VAN DER LINDEN, l'impôt est toute contribution aux ressources publiques, indépendant d'un quelconque service particulier presté par le pouvoir public<sup>8</sup>. Jean KAKONGE KAMANGU le définit quant à lui comme « une prestation pécuniaire directe ou indirecte requise des personnes physiques ou morales par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de permettre à l'Etat de couvrir ses charges publiques ».<sup>9</sup>

► Une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques.<sup>10</sup> A travers ces définitions, il y a lieu de signaler que :

---

<sup>7</sup> IKAS KASIAM, Baudhuin *Code fiscal*, Edition WANG NGOM, Paris, 2001, p, 5

<sup>8</sup> IKAS KASIAM, LORT VAN DER LINDEN, Edition op, Paris, 2002, p, 4

<sup>9</sup> KAKONGE KAMANGU, LORT VAN DER LINDEN, Edition op, Paris, p, 15

<sup>10</sup> DUVERGER, G JEZE *Finances Publiques*, 11eme édition, Paris, 1988, p, 125

L'impôt est un prélèvement sur les résultats de l'exercice d'une activité donnée par une personne physique ou morale dont l'objectif est la prise en charge des dépenses de l'Etat. Par personne physique, nous entendons les contribuables particuliers, et par personne morale, les sociétés de capitaux ou de personnes. Assujettis à l'impôt sont tous contribuables et sociétés exerçant une activité sur le territoire national.

### **3.3 La taxe**

La taxe est une prestation pécuniaire requise des particuliers à l'occasion d'un service rendu. C'est le prix acquitté par l'utilisateur d'un service public en contrepartie d'une prestation fournie par celui-ci. Elle se différencie de l'impôt dans le fait qu'elle est perçue en contrepartie des services rendus par l'Etat ; elle est facultative et non obligatoire comme l'impôt.

## **4 Les principes fiscaux et rôle fiscal**

### **4.1 les principes fiscaux**

#### **4.1.1 Neutralité**

La fiscalité devrait viser à assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes d'activités industrielles et commerciales. Un impôt neutre contribuera à l'efficacité du système en garantissant une allocation optimale des moyens de production. Une distorsion, assortie du coût correspondant, se produit lorsque qu'une variation de la ponction fiscale déclenche des variations de l'offre et de la demande différentes de celles qui seraient observées en l'absence d'imposition. En ce sens, la neutralité suppose également que le système fiscal permette un recouvrement des recettes qui minimise les discriminations pouvant influencer (favorablement ou non) un choix économique donné. Ceci implique que toutes les formes d'activité soient soumises aux mêmes principes fiscaux et que le système remédie à tout élément pouvant remettre en cause les notions d'égalité et de neutralité dans l'application de ces principes.

#### **4.1.2 Efficience**

Les coûts de la discipline fiscale pour les entreprises et l'administration devraient être réduits autant que possible.

#### **4.1.3 Certitude et simplicité**

Les règles fiscales devraient être claires et simples à comprendre de façon à ce que les contribuables sachent à quoi s'en tenir. Un système fiscal simple permet aux particuliers et aux entreprises de comprendre plus facilement quels sont leurs droits et devoirs. Dans ce cas, les entreprises sont plus aisément en mesure de prendre les décisions

optimales et d'agir dans le sens voulu par les pouvoirs publics. La complexité favorise par ailleurs la planification fiscale agressive, qui peut entraîner des coûts de distorsion pour l'économie.

### **4.1.4 Efficacité et équité**

L'imposition devrait procurer le montant approprié d'impôt à la date voulue, tout en évitant la double imposition et la non-imposition involontaire. De plus, il faut réduire au maximum les possibilités de fraude et d'évasion fiscales. Au cours des débats qu'ils ont déjà conduits, les Groupes techniques consultatifs (GTC) ont considéré que si une catégorie de contribuables est techniquement assujettie à un impôt sans jamais l'acquitter parce celui-ci est inapplicable, l'ensemble des contribuables pourrait juger cet impôt inéquitable et inefficace. En conséquence, l'effectivité des règles fiscales est un paramètre important pour les autorités fiscales.

### **4.1.5 Flexibilité**

Les systèmes d'imposition devraient être flexibles et dynamiques de manière à suivre le rythme de l'évolution des techniques et des transactions commerciales. Il est important qu'un système fiscal soit flexible et dynamique de manière à couvrir les besoins de recettes des États tout en s'adaptant en permanence aux nouveaux besoins identifiés. Cela signifie que les caractéristiques structurelles du système devraient être pérennes dans un contexte changeant, tout en demeurant suffisamment flexibles et dynamiques, afin que les États puissent s'adapter en temps utile et prendre en compte les évolutions des techniques et des transactions commerciales, sans négliger la difficulté à anticiper les évolutions à venir. <sup>11</sup>

## **4.2 Le rôle fiscal**

### **4.2.1 Au niveau macro - économique :**

La fiscalité sert d'instrument de régulation économique et sociale.

- Elle organise la perception des impôts et taxes au profit de l'Etat et des collectivités locales
- Elle précise le risque fiscal lié au non-respect des obligations légales.

---

<sup>11</sup> Michel Bouvier, *introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôts*, paris, 1999, p, 170



- Elle offre aux entrepreneurs une vision des choix de politique économique et sociale et ainsi des opportunités offertes. Elle peut ainsi devenir un instrument d'orientation de l'activité économique
- Elle constitue la deuxième source de revenu pour le budget de l'état après les recettes pétrolières.
- Elle a pour objectif d'attendre la stabilité économique de l'état en essayant de contrer l'inflation par l'augmentation des taxes ou la déflation pour la baisse des impôts.

### **4.2.2 Au niveau micro – économique :**

La fiscalité peut avoir des conséquences importantes sur l'entreprise du fait de ses aspects légaux et inactifs. <sup>12</sup>

## **5 La méthodologie de la fiscalité**

La méthodologie fiscale est l'étude des procédés d'établissement de l'impôt, procédés qui permettent de l'aménager et de l'agencer au mieux des impératifs de justice et de rendement.

### **5.1 La détermination de l'assiette de l'impôt**

Asseoir l'impôt, c'est déterminer ses bases, son fait générateur, rechercher et décider quelle sera la matière sur laquelle l'impôt sera établi et donc, indirectement au moins, définir, sur un plan catégoriel, qui sera contribuable.

#### **5.1.1 Choix de la matière imposable**

##### **5.1.1.1 Impôt unique ou impôts multiples**

Plutôt que de multiplier les impôts, ne vaudrait-il pas mieux en établir un seul, qui atteigne une matière judicieusement choisie, ce qui libérerait les autres formes de richesse ou d'activités ? Périodiquement, certains ont proposé une telle solution.

Si l'impôt unique présente certains avantages (simplicité, diminution des frais de recouvrement, possibilité pour chacun de savoir exactement ce qu'il doit et de vérifier son imposition), ses inconvénients c'est qu'il ne réalise pas une meilleure justice fiscale et il manque de productivité. Donc tout impôt doit prendre place dans un « système fiscal », qui est l'ensemble des impôts appliqués à un moment donné dans un État déterminé.

---

<sup>12</sup> Hayat Fetouh, 2010, la *comptabilité des entreprises*. Mémoire de Master Université AHMED BEN BELLA, p, 2

### **5.1.1.2 Impôt sur les personnes et impôt sur les biens**

La matière imposable sera-t-elle constituée par des personnes ou par les biens ?

L'impôt sur la personne ou capitation est celui auquel les individus sont astreints à raison de leur seule existence physique. Cette fiscalité comporte le maximum d'injustice, c'est pourquoi la capitation est totalement abandonnée actuellement.

### **5.1.1.3 Impôt sur le capital, impôt sur le revenu, ou impôt sur la dépense**

Tout impôt est un prélèvement sur la richesse, mais celle-ci peut revêtir plusieurs formes quand il frappe la richesse à sa source, il s'agit de l'impôt sur le revenu, ou du produit d'un capital quand il frappe la richesse constituée, acquise, stabilisée, c'est-à-dire le patrimoine, il s'agit de l'impôt sur le capital, quand il frappe la richesse au moment où elle quitte le patrimoine du contribuable, ce qui se manifeste par une dépense, il s'agit de l'impôt sur la consommation ou sur la dépense.

### **5.1.1.4 Impôt analytique ou impôt synthétique**

L'impôt analytique est modulé selon la catégorie des revenus, ceci implique que chaque catégorie de revenu supporte un impôt bien déterminé.

L'impôt synthétique est constitué par un impôt général sur le revenu, ce qui implique que le revenu global constitue la base de l'impôt.<sup>13</sup>

## **5.2 Le Calcul (Ou liquidation) De l'impôt**

Calculer selon l'expression consacrée, liquider un impôt consiste à appliquer à la matière imposable le taux légal de l'impôt. La liquidation pose donc le problème du choix du tarif à appliquer sur le plan économique, financier et social.

### **5.2.1 Le fait générateur**

Le fait générateur est le fait matériel ou acte juridique qui donne naissance à la dette fiscale. Le fait générateur détermine les éléments de l'imposition, le régime applicable à la liquidation et le poids de départ de certaines prescriptions.

### **5.2.2 Les modalités de taxation :**

#### **5.2.2.1 Impôt de répartition ou impôt de quotité**

Il y a impôt de répartition lorsque la loi fixe à l'avance son rendement total pour l'ensemble du territoire et qu'ensuite interviennent des partages successifs entre les différentes circonscriptions, par la fixation de contingents de répartition, jusqu'à la plus

---

<sup>13</sup> DAHMANI SIHEM, TEBANI LYDIA, 2017, *Le traitement comptable et fiscal des différentes opérations d'entreprise*. Université de Boumerdes, p, 35,36

petite unité territoriale, où l'impôt est alors partagé entre les contribuables, en fonction des éléments imposables, ce procédé a peu à peu disparu cédant le pas à l'impôt de quotité. Dans ce cas ce n'est pas le rendement mais le taux de l'impôt qui est fixé à l'avance. Il faut déterminer un taux qui permette un rendement maximum sans nuire à l'économie, par un aménagement de la pression fiscale en fonction de la productivité.

### **5.2.2.2 Impôt réel ou impôt personnel**

L'impôt réel est celui qui atteint la matière imposable en elle-même, sans prendre en compte la personnalité du contribuable. Au contraire, l'impôt personnel adapte la charge fiscale au cas particulier de chacun. Au point de départ, comme pour l'imposition réelle, c'est la matière imposable qui est considérée, mais on y apporte ensuite des modifications, c'est-à-dire des atténuations ou des aggravations, suivant la situation sociale, et surtout la situation de famille du contribuable.

### **5.2.3 Les divers procédés de la personnalisation**

#### **5.2.3.1 Impôt proportionnel ou impôt progressif**

Alors que l'impôt proportionnel soumet la matière imposable à un taux constant, l'impôt progressif la frappe à un taux qui augmente avec la quantité de matière imposable.

#### **5.2.3.2 Unicité ou multiplicité des tarifs**

La discrimination Discriminer, c'est appliquer des tarifs différentiels à des matières imposables égales à quantité mais d'origine différente. Comme la progressivité, la discrimination a pour objet d'imposer plus lourdement certains contribuables, mais la progressivité demande plus à ceux qui ont davantage de revenus, alors que la discrimination demande plus à ceux qui ont une certaine espèce de revenus. La progressivité porte sur la quantité, la discrimination sur la qualité de la matière imposable.

### **5.3 Le paiement (ou recouvrement) de l'impôt**

Le recouvrement est l'ensemble des procédures financières par le quelles l'impôt passe du patrimoine du contribuable dans les caisses du trésor Public.

#### **5.3.1 Principes généraux :**

On distingue plusieurs procédés pour obtenir le paiement de l'impôt :

##### **5.3.1.1 Impôt en argent ou impôt en nature**

Le paiement de l'impôt en nature est actuellement aboli. L'impôt est une prestation pécuniaire. Il est versé aux comptables publics en espèce.

### **5.3.1.2 Impôt en régie ou impôt à ferme**

Alors que le système de la régie consiste à confier le recouvrement de l'impôt aux agents de l'Etat, ou des personnes publiques, dans celui de la ferme, l'Etat laisse la levée de l'impôt à un particulier ou à une compagnie, moyennant un prix réglé à forfait. La ferme fut totalement abandonnée. Aujourd'hui, tous les impôts sont recouverts par des fonctionnaires ou agents publics.

### **5.3.1.3 Droits au comptant ou droits constatés**

Il y a droit au comptant lorsque la recherche de la matière imposable et le paiement de l'impôt sont simultanés assiette, liquidation et recouvrement étant concomitants, une seule et même administration est en principe compétente. Les droits sont appelés « constatés » au contraire, lorsqu'il y a décalage dans l'établissement de l'impôt, entre les deux premières phases (assiette et liquidation) et la troisième (recouvrement). Ce cas, consacre l'application de la règle budgétaire de la séparation entre les ordonnateurs et les comptables.

### **5.3.2 Procédures de recouvrements**

Les comptables publics ont le monopole du recouvrement des impôts, dès qu'ils ont en charge l'impôt, ils sont personnellement et pécuniairement responsables de son recouvrement.<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> DAHMANI SIHEM, TEBANI LYDIA, 2017, Le traitement comptable et fiscal des différentes opérations d'entreprise. Université de Boumerdes, p, 36,38

## Section 02 : Classification des impôts

L'impôt est mêlé aux questions les plus capitales et les plus irritantes, c'est à l'équité à la modération de son assiette et à la régularité de sa perception, que l'on reconnaît.

### 1 Impôts directs

#### Définition

Michel Bouvier définit l'impôt ou contribution directe, toute imposition qui est assise directement sur les personnes et sur les propriétés, qui se perçoit en vertu de rôles nominatifs et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à l'agent chargé de percevoir.<sup>15</sup>

L'impôt direct est régi dans notre pays par l'ordonnance-loi n° 69/006 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour ; il est constitué essentiellement de deux types d'impôts à savoir l'impôt réel et l'impôt cédulaire sur les revenus. L'impôt réel comprend l'impôt foncier, l'impôt sur le véhicule et l'impôt sur les concessions minières et d'hydrocarbures ; l'impôt cédulaire quant à lui, il est constitué de trois types d'impôts, selon l'article 1er de l'ordonnance-loi de 1969, c'est entre autres : l'impôt sur le revenu mobilier et de l'impôt cédulaire sur le revenu professionnel.

Il est à noter que l'impôt direct est perçu au moyen d'un rôle, qui est une liste dressée par l'administration fiscale.

#### 1.1 Impôt sur le revenu global « IRG »

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code.

- Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes.
- Bénéfices professionnels.
- Bénéfices professionnels.

---

<sup>15</sup> MICHEL BOUVIER, Librairie Générale de Droit et de jurisprudence, édition théorie, Paris 2007, P, 29

- Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties, tels qu'énoncés par l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- Revenus des capitaux mobiliers.

- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.<sup>16</sup>

### **1.1.1 Champ d'application**

- **Personnes imposables :**

- personne physiques

- membres se sociétés de personnes

- associés de sociétés civiles professionnels

- membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables.

- membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

- **Revenus imposables :<sup>17</sup>**

- bénéfices professionnels

- revenus agricoles

- Revenus locatifs

- revenus des capitaux mobiliers

- traitements et salaires

- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens.

- **Base imposable :**

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement.

---

<sup>16</sup> Article 1 du CIDTA, 2021

<sup>17</sup> Article 2 du CIDTA, 2021

- Pensions alimentaires.
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel.
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur. <sup>18</sup>

### **1.1.2 Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus**

#### **1.1.2.1 Bénéfices professionnels**

Sont considérés comme bénéfices professionnels, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, non commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou en résultant. <sup>19</sup>

#### **1.1.2.2 bénéfices des professions non commerciales**

Sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux :

- Les bénéfices des professions libérales.
- les revenus des charges et offices.
- Les revenus ne relevant d'aucune autre catégorie.

#### **1.1.2.3 Revenus agricoles** <sup>20</sup>

Les revenus agricoles sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevage. Constituent également des revenus agricoles les profits issus des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles, cuniculicoles ainsi que l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines.

Toutefois, les revenus des activités avicoles et cuniculicoles ne peuvent être retenus comme revenus agricoles, que :

Lorsque ces activités sont exercées par l'agriculteur dans son exploitation, et lorsqu'elles n'ont pas un caractère industriel. <sup>21</sup>

#### **1.1.2.4 Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées** <sup>22</sup>

Les revenus fonciers provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs

---

<sup>18</sup> Article 3 du CIDTA, 2021

<sup>19</sup> Article 11 du CIDTA, 2021

<sup>20</sup> Article 33 du CIDTA, 2021

<sup>21</sup> Article 23 du CIDTA, 2021

<sup>22</sup> Article 42-43 du CIDTA, 2021

matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, sont compris, pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers. La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire. <sup>23</sup>

### 1.1.2.5 Revenus des capitaux mobiliers <sup>24</sup>

Les revenus des capitaux mobiliers sont les revenus issus de divers placements :

Produits de valeurs mobilières dividendes d'actions, revenu de parts sociales c'est une catégorie ouverte puisqu'on y trouve également des gains réalisés dans le cadre d'un contrat d'assurance. <sup>25</sup>

### 1.1.2.6 Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

- **Définition des revenus imposables**

Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Il en est de même des prestations de retraite servies sous forme de capital. <sup>26</sup>

- **Taux d'imposition**

**Tableau n° 04 : barème IRG**

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 120000	0 %
120 001 à 360 000	20 %
360 001 à 1440 000	30 %
Supérieure à 1 440 000	35 %

**La source :** l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilés

<sup>23</sup> Article 42 du CIDTA, 2021

<sup>24</sup> Article 45-46 du CIDTA, 2021

<sup>25</sup> Article 66,-67 du CIDTA, 2021

<sup>26</sup> Article 79 du code général des impôts



### ► Les exonérations <sup>27</sup>

- **Les exonérations permanentes**

Bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global, les revenus issus :

- Des activités portant sur le lait cru destinées à la consommation en l'état <sup>28</sup>
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées par l'Etat.
- Les troupes théâtrales.
- Le revenu annuel inférieur ou égal à 120 000 da.
- Le revenu tiré de la construction de logements sociaux, ruraux ou socio participatifs. <sup>29</sup>

- **Les exonérations temporaires :**

Elles se résument dans le tableau suivant :<sup>30</sup>

**Tableau n° 05 : Exonérations temporaires de l'IRG :**

Activité	Période	
Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.	Dix (10) ans.	
Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes »	Trois (03) ans	A compter de la date de leur mise en exploitation
	Six (06) ans	Activités exercées dans une zone à promouvoir
	Prorogation de deux (02) ans	Engagement à recruter au moins trois (03) employés

<sup>27</sup> Article 13 du CIDTA, 2021

<sup>28</sup> Article 6 de la LF, 2011

<sup>29</sup> Article 44 de la LF, 1998

<sup>30</sup> Article 13 du CIDTA, 2021

		à durée indéterminée.
Les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime du soutien à la création d'activité de productions, régies par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC)	Trois (03) ans ou (05) ans	

### 1.2 Impôts Forfaitaire Unique « IFU »

- **Champ d'application**

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel<sup>31</sup>. La loi de finance pour 2022 abaisse ce seuil à 8.000.000 DA.<sup>32</sup>

Sont exclus de ce régime d'imposition :

1. les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
2. les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état
3. les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros ;<sup>33</sup>
4. les activités exercées par les concessionnaires ;
5. les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
6. les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;

<sup>31</sup> Article 282 bis du CIDTA, 2021.

<sup>32</sup> Article 55 et 74 de la Loi de Finances, 2022.

<sup>33</sup> Article 224 du CIDTA, 2021.

7. les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;

8. les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.<sup>34</sup>

- **Taux applicables :**

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;

- 12%, pour les autres activités.

Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les opérations commerciales effectuées via les plates formes numériques et la vente directe en réseau<sup>35</sup>

- **La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :**

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1er et le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n° 12.

- **La déclaration complémentaire :**

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

- **Les abattements**

Un abattement au profit des activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables. Il se présente comme suit :

- Troisième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 70% ;

- Quatrième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 50% ;

---

<sup>34</sup> Le système fiscal algérien, 2021 p, 9

<sup>35</sup> Idem p, 10

- Cinquième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 25%

### **1.3 Impôt sur les bénéficiaires des sociétés « IBS »**

#### **➤ Champ d'application <sup>36</sup>**

Les sociétés ci-après citées, sont éligibles au régime du réel et soumises en occurrence à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année d'exercice.

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.)
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS<sup>37</sup>, La demande d'option doit être annexée à la déclaration, Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits.

#### **➤ Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :**

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA).
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).
- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).

#### **➤ Base imposable :**

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

- Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.)

---

<sup>36</sup> Article 136 du CIDTA 2021

<sup>37</sup> Article 151 du CIDTA 2021

- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.).
- **Taux d'imposition** :<sup>38</sup>

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

## 2 Impôts indirects

### 2.1 Signification et définition d'un impôt indirect

Impôt payé par un assujetti mais dont le montant est répercuté sur un tiers. Ce dernier est par conséquent le véritable contribuable puisque c'est lui qui supporte réellement le coût de l'impôt. L'exemple le plus courant d'impôt indirect est la TVA : l'entreprise vendant un produit à un client intègre le coût de l'impôt dans son prix de vente puis reverse son montant à l'Etat. C'est donc le consommateur qui supporte réellement le coût de la TVA. La notion d'impôt indirect s'oppose ainsi à celle d'impôt direct qui ne fait pas appel à un intermédiaire dans le processus de paiement de l'impôt.<sup>39</sup>

#### Définition :

Les impôts indirects sont ceux qui frappent les dépenses ou les consommations. Ils visent les revenus mais ne les frappent pas en tant que tels. Ils les saisissent dans leur emploi lors des achats des biens ou des services ou même de leurs consommations. Ils sont destinés à être supportés en définitive par les consommateurs dans la mesure où ils sont systématiquement intégrés dans le prix de vente des marchandises. Les contribuables les paient souvent sans s'en rendre compte.<sup>40</sup>

Ce sont donc des impôts qui frappent indirectement les revenus ou les fortunes des contribuables lors de leurs usages ou de leurs emplois.

---

<sup>38</sup> Article 139 du CIDTA 2021.

<sup>39</sup> Droit-finance.net

<sup>40</sup> Maurice COZIAN, *Précis de fiscalité des entreprises*, 18 éd., Litec, Paris, 1994, p.3.

### 2.2 Droit de circulation :

- **Champ d'application :**

Produits concernés : alcools, vins  
Personnes concernées (assujettis) : marchands en gros  
entreprise (MGE)

- **Base imposable :**

**Alcool :** quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation.

**Vins :** quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation.

- **Taux d'imposition :**

**Tableau N°06 : Taux de droit de circulation**

Produits médicamenteux à base d'alcool et impropres à la consommation de touche	50 DA/hl
Produits de parfumerie et de toilette	1000 DA/hl
Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels	1760DA/hl

### 2.3 Droit de garantie et d'essai

- **Champ d'application :**

Produits concernés : ouvrage en or, argent et platine.

- **Base imposable :**

Garantie : quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue.

### Remarque :

Les montants de la TVA acquittés au titre de l'acquisition de l'or ou de l'argent sont imputables sur le montant du droit de garantie

- **Taux d'imposition :**

Droit de garantie :

- Ouvrage en or : 8.000 DA/hg
- Ouvrage en platine : 20.000DA/hg
- Ouvrage en argent : 150DA/hg

### 2.4 Droit de timbre

**Tableau N°07 : Droit de Timbre**

Classification des droits de timbre	Tarif
Papier normal	40DA
Papier registre	60DA
Demi-feuille de papier normal	20DA

### 2.5 Autres droits :

- Droit d'enregistrement
- Timbre des actes consulaires
- Délivrance de document

## 3 Les taxes sur le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est le total des ventes et prestations effectuées par l'entreprise. Il est égal au montant (hors taxes) de l'ensemble des transactions réalisées par l'entreprise avec des tiers dans le cadre de son activité normale et courante. Le chiffre d'affaires peut se calculer pour n'importe quelle période, cela dit il est souvent calculé de façon mensuelle, trimestrielle et annuelle. Cette notion est le premier indicateur de performance des ventes d'une entreprise. Venez en apprendre davantage sur l'utilité et l'usage de cette notion.

- **Chiffre d'affaires et évaluation de l'activité :**

Par définition le chiffre d'affaires d'une entreprise correspond à la somme des ventes effectuées par celle-ci, il peut être dit HT (hors taxes) ou peut inclure la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée), auquel cas on parle de chiffre d'affaires TTC (toutes charges comprises).

Selon le besoin, il pourra être intéressant d'observer plusieurs indicateurs, basés sur le chiffre d'affaires, qui permettront d'interpréter la performance de l'entreprise. Par exemple : chiffre d'affaires encaissé vs encours clients, la marge brute, l'EBE, chiffre d'affaires par salarié, etc.

D'un point de vue financier cette notion est utilisée à des fins multiples :

- Évaluer sa société
- Évaluer et ou suivre la performance des ventes
- Déterminer ses parts de marchés dans un secteur

Voici la formule du calcul du chiffre d'affaires d'une entreprise :

**Chiffre d'affaires = prix de vente x quantités vendues**

Vous remarquerez que ce sont les mêmes informations qui figurent aussi sur la facture (quantité, prix de vente, taxes). On peut d'ailleurs aussi définir le chiffre d'affaires comme étant la somme des éléments facturés. En comptabilité, il est courant d'effectuer un rapprochement entre factures et sommes encaissées (ou créances clients si pas encore payées).

### 3.1 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

- **Champ d'application**

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée : <sup>41</sup> Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel. Cette taxe s'applique quels que soient :

- Le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
- La forme ou la nature de leur intervention. Les opérations d'importation.

---

<sup>41</sup> 1 Article 1et 3 du CTCA 2017



- **Opérations réalisées à destination :**

- des sociétés pétrolières ;
- d'autres redevables de la taxe ;
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

- **Assujettis <sup>42</sup>:**

- Producteurs
- Grossistes
- Importateurs
- Détaillants

- **Base imposable :**

Chiffre d'affaires imposable :

Prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

- **Taux d'imposition :**

Taux réduit : **9%** Taux normal : **19%**

### 3.2 Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

- **Champ d'application :** <sup>43</sup>

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

- **Base imposable :**

Pour les assujettis à la TVA : chiffre d'affaires hors TVA Pour les non assujettis à la TVA : chiffre d'affaires TVA comprise. Pour la détermination de la base imposable,

---

<sup>42</sup> Article 4-6 du CTCA 2021

<sup>43</sup> Article 217 du CIDTA 2021





## Section 03 : La fiscalité des produits financiers en Algérie

### 1. Les produits de placements à revenu fixe

#### 1.1. Revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants

##### 1.1.1. Définition

Aux termes des dispositions de l'article 55 du code des impôts Directs et Taxes Assimilées, sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et autres produits ;

**a) Les créances :** Elles visent toutes les créances productives d'intérêt, quelles que soient leur cause, la nature juridique du contrat dont elles découlent, la façon dont elles sont constatées ou les garanties qui leurs sont attachées.

**b) Les dépôts :** Ce sont les fonds déposés dans un établissement bancaire (banque) en compte courant, compte à terme, compte à préavis ou en contrepartie d'émission de bons de caisse.

**c) Le cautionnement :** On peut le définir comme étant le contrat par lequel une personne physique ou morale, qu'on appelle la caution (ou encore le fidéjusseur) prend l'engagement envers un créancier de satisfaire une obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

**d) Les comptes courants :** C'est une convention entre une banque et son client commerçant (il est ouvert uniquement aux commerçants), il est destiné à recevoir les fonds déposés par le client et également à enregistrer des avances consenties par le banquier contrairement au compte de chèque.

**e) Les bons de caisse :** Les bons de caisse sont des billets à ordre, au porteur ou à une personne dénommée, d'une durée de 3 mois à 10 ans, comportant ou valant engagement de payer une certaine somme à échéance déterminée et portant intérêt à un taux convenu.<sup>46</sup>

---

<sup>46</sup> La direction Générale des Impôts, *La fiscalité des produits financiers* (2021), p 3,4

### **1.1.2. Mode d'imposition**

**a) Retenue à la source :** Les revenus distribués au sens de l'article 55 du code des impôts directs et taxes assimilées font l'objet d'une retenue à la source égale à 10% de leur montant brut sans aucune déduction des frais et charges ayant grevé ces revenus.

Les sommes prélevées à ce titre par l'établissement payeur doivent être versées à la recette des impôts de cet établissement dans les vingt premiers jours du 3ème mois de chaque trimestre. Chaque versement est accompagné d'un bordereau certifié.

**b) Crédit d'impôt :** Aux termes de l'article 106 du code des impôts directs et taxes assimilées, le crédit d'impôt accordé au titre de la retenue à la source opérée sur les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargnes- logement, est égal à la fraction de la retenue à la source correspondant à l'application du taux de 10%.

#### **c) Versement d'un précompte auprès de l'organisme charge de suivre la propriété des titres et valeurs dans le cas des placements à intérêts précomptés :**

L'article 10 de la loi de finances pour 2003 a complété l'article 60 du CID par un alinéa qui édicte, dans le cas des placements à intérêts précomptés, l'obligation pour le vendeur de verser auprès de l'organisme chargé du suivi de la propriété des titres et valeurs, un précompte de 10%.

L'enregistrement de la transaction auprès dudit organisme est subordonné au versement par le vendeur d'un précompte de 10% calculé sur la différence entre le prix d'achat et le prix de cession. Cette différence entre les deux prix est réputée comprendre le montant des intérêts échus entre la date de l'achat et celle de la cession, ainsi qu'éventuellement, la plus-value réalisée. Le précompte de 10% ouvre donc droit au même titre que la retenue à la source à un crédit d'impôt imputable dans le cadre de la déclaration globale des revenus. L'organisme chargé du suivi de la propriété des titres et valeurs est tenu de reverser le montant du précompte dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre, selon le cas, auprès du receveur des impôts du siège de l'établissement.

#### **d) Produits des placements en devise :**

Les produits de placements en devise sont assujettis aux mêmes règles et aux mêmes mécanismes que les produits de placements en monnaie nationale. Toutefois, et en vue de déterminer l'assiette, ainsi que le montant de l'impôt retenu à la source sur les

intérêts produits par les comptes en devises, il y a lieu de prendre en considération le taux de change à la date d'exigibilité de la retenue à la source, c'est à dire la date du paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

### ► Exemple pratique

Soit 120 euros d'intérêts inscrits en Mars 2021 et soumis à la retenue à la source sur la base d'un montant exprimé en DA de 18360 DA (taux de change : 1 euro = 153 DA) et 120 euros d'intérêts inscrits en Décembre 2021 et soumis à la retenue à la source sur la base d'un montant exprimé en DA de 18000DA (taux de change : 1 euro = 150 DA).

La contrepartie en dinars des intérêts produits (120 euros + 120 euros) à déclarer et sur la base de laquelle est calculé l'impôt sur le revenu global est égale à : 18360 DA +18000 DA= 36360 DA.

Le crédit d'impôt correspondant à accorder sur le montant de l'impôt calculé par application du barème est égal au montant des retenues à la source, soit :

10% de 120 euros (18360DA) = 1836 DA et 10% de 120 euros (18000DA) = 1800DA  
Soit un total de : 3636 DA.

### e) Exonération des produits des obligations et titres assimilés cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dépôts à terme des banques pour une période de cinq (5) ans et plus.<sup>47</sup>

## 1.2. Revenus des bons de caisse anonymes ou au porteur

### 1.2.1. Définition

Un bon ou contrat est considéré comme anonyme lorsque le bénéficiaire n'autorise pas l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal. De ce fait, tout contribuable qui choisit l'anonymat est soumis à un régime fiscal particulier, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

---

<sup>47</sup> La direction Générale des Impôts, La fiscalité des produits financiers (2021), p 4-7

### **1.2.2. Mode d'imposition**

Les opérations réalisées sous anonymat sont placées sous le régime du prélèvement libératoire au taux de 50% pour les personnes physiques et 40 % pour les personnes morales. L'assiette de l'impôt est constituée par le montant brut de l'ensemble des intérêts produits par les bons de caisse anonymes ou au porteur.

Il est souligné, à cet égard, que cette retenue à la source est libératoire d'impôt, c'est-à-dire que les revenus imposables dans ce cadre ne donnent pas lieu à la déclaration pour les bénéficiaires.

### **1.3. Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers**

#### **1.3.1. Définition**

**L'épargne** peut être définie comme étant tout revenu non consommé, consacré à l'accumulation de la richesse nette, soit en actifs réels soit en actifs financiers

**Placement** consiste à utiliser le capital pour en tirer un revenu et/ou une plus-value ou une protection contre la dévalorisation de son capital

**Dépôt à terme** est un contrat verbal ou écrit par lequel le déposant (le client) remet au dépositaire (le banquier) des objets à charge pour lui de les conserver et de les restituer au déposant à l'époque convenue.<sup>48</sup>

#### **1.3.2. Mode d'imposition**

Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers le taux de la retenue est fixé à :

- 1% libératoire de l'impôt sur le revenu global pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50000DA.
- 10% pour la fraction des intérêts supérieure à 50000DA (crédit d'impôt)<sup>49</sup>

---

<sup>48</sup> Idem, p 8

<sup>49</sup> <https://www.bank-of-algeria.dz>, (21/02/2005)

### ► Exemple pratique :

Soit un contribuable qui dispose des bénéfices non commerciaux de 240000DA et d'un montant brut d'intérêts produits par un livret d'épargne de 290000 DA. Sachant que la retenue à la source applicable pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne est calculée comme suit :

- pour la fraction des intérêts égale à 50.000DA (1%) soit : 500 DA.
- pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000DA, soit :

$240000\text{DA} \times 10\% = 24000\text{DA}$ . Le montant total de la retenue est de = 24.500DA.

Ainsi, le montant net d'intérêts est égal à 265500 DA (soit un montant brut d'intérêts de 290000 DA diminué de 24.500 DA au titre de retenue à la source).

Le crédit d'impôt dans ce cas, correspond au montant de la fraction de la retenue à la source au taux de 10% soit 24.000 DA seulement.

- Revenu annuel imposable :  $240000\text{ DA} + (290000 - 50.000) = 480.000\text{ DA}$ .

(50.000 DA il s'agit de l'abattement pour tenir compte du caractère libératoire de la retenue à la source de 1%).

- Calcul de l'impôt :

**Tableau n° 10** : Calcul de l'impôt sur les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne

Fraction de revenu Imposable	Différence	Taux	Impôts dû
Jusqu' à 120000	-	0%	0
De 120.001 à 360000	240 000	20%	48 000
De 360.001 à 480000	120 000	30%	36 000
<b>Total</b>			<b>84 000</b>

## 2. Les produits de placements à revenu variable

Aux termes des dispositions de l'article 45 du code des impôts directs et taxes assimilées, les produits des actions sociales et revenus assimilés sont l'ensemble des revenus distribués essentiellement par :

- Les sociétés par actions au sens du code de commerce ;
- Les sociétés à responsabilité limitée ;



- Les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions ;
- Les sociétés de personnes et les associations en participations ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.<sup>50</sup>

### **2.1. Imposition des dividendes distribués**

#### **a) En matière d'IBS**

Il est à noter que le bénéfice de cet avantage est réservé exclusivement aux revenus régulièrement déclarés. En d'autres termes, les revenus concernés qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration conformément aux prescriptions de la législation en vigueur seront inclus dans la base imposable de l'IBS.

Par ailleurs, article 15 de la loi finances pour 2021 a soumis les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du code des impôts directs, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie à une retenue à la source au taux de 15% libérateur d'impôt.

#### **b) En matière d'IRG**

Les revenus distribués aux personnes physiques sont passibles d'une retenue à la source au taux de 15% libérateur d'impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est applicable que dans le cas des revenus régulièrement déclarés.

Au cas contraire, ces revenus font l'objet des régularisations prévues par la législation en vigueur en matière de revenus distribués. Sous réserve des dispositions conventionnelles, les revenus distribués à des personnes physiques non résidentes sont également passibles de la retenue à la source de 15% libérateur d'impôt.<sup>51</sup>

### **2.2. Avantages fiscaux accordés aux dividendes distribués**

#### **a) Exonération des dividendes distribués par les sociétés :**

Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS.

---

<sup>50</sup> Article 45, du CIDTA, 2021

<sup>51</sup> La direction Générale des Impôts, La fiscalité des produits financiers (2021), p 10

### **b) Exonération des produits des actions et titres assimilés cotés en bourse :**

Sont exonérés de l'IRG ou de l'IBS à compter de 1er janvier 2019, et pour une durée de cinq (05) ans les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse.

### **c) Réduction de l'IBS en faveur des sociétés dont les actions sont cotées en bourse :**

Reconduction de la réduction de l'IBS en faveur des sociétés dont les actions sont cotées en bourse, pour une période de trois (03) années pour encourager les entreprises à recourir au marché financier pour couvrir leurs besoins de financement à compter du 1er janvier 2021.<sup>52</sup>

## **3. Produits des parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM)**

### **3.1 Définition**

Les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) regroupent deux catégories : les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces organismes financiers ont la vocation de gérer les portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de leurs membres que ce soit des particuliers ou des entreprises :

#### **3.1.1 La société d'investissement à capital variable (SICAV)**

La société d'investissement à capital variable, dénommée SICAV, est une société par actions dont l'objet consiste en la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de créances négociables. Les actions de la SICAV sont émises et rachetées, à tout moment, à la demande de tout souscripteur ou actionnaire, quel que soit une personne physique ou morale. Les modalités de calcul de l'actif net de la SICAV, de son résultat net, ainsi que des sommes distribuables, sont déterminées par un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB).

#### **3.1.2 Le fonds commun de placement (FCP)**

L'article 13 de l'ordonnance instituant les OPCVM, définit les fonds communs de placement comme étant une copropriété de valeurs mobilières non dotée de la personnalité morale. Les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative, majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

---

<sup>52</sup> Article, 133 de la Lois de Finance 2021 – Article, 66 de la Lois de Finance, 2014

### **3.2 Classification des OPCVM**

Elle répond à des usages tant réglementaires que commerciaux et statistiques.

C'est un référentiel fondé sur la composition du portefeuille selon la nature des valeurs mobilières y figurant.

#### **3.2.1 LES OPCVM « à court terme »**

Ils permettent aux investisseurs de réaliser des opérations de courte durée sans être pénalisés dans leur rendement par l'incident de courtage. On y distingue :

- a.** Les OPCVM « monétaires » : Sans risque en capital, dont l'objectif de gestion est corrélé avec un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire ;
- b.** Les OPCVM « régulières » dont l'objectif de gestion est de donner la priorité à la régularité de la valeur liquidative ;
- c.** Les OPCVM « sensibles » dont l'objectif de gestion est de maximiser la performance tout en acceptant les variations inhérentes à l'aléa boursier (risque systématique ou de marché : le BETA).<sup>53</sup>

#### **3.2.2 LES OPVCM « obligations à moyen et long terme »**

Ce sont des produits qui ont pour justification la difficulté de gérer un portefeuille sans prendre au moins un risque sur le rendement, même si l'on conserve les titres jusqu'à leur maturité.

#### **3.2.3 LES OPVCM « actions »**

L'OPVCM est permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60% au moins sur le marché des actions.

L'exposition au risque de marché doit rester accessoire. Ces produits intéressent les investisseurs qui recherchent la réalisation de plus-values tout en acceptant le risque de pertes dû aux fluctuations du marché.

#### **3.2.4 Les OPVCM « actions et obligations diversifiées »**

L'OPVCM est investi en actions et obligations dans des proportions qui vont dans la même direction que les objectifs de l'épargnant.

---

<sup>53</sup> La direction Générale des Impôts, La fiscalité des produits financiers (2021), p 11

En effet, un épargnant qui recherche une plus-value et en même temps la sécurité mais avec une légère préférence pour la sécurité, choisira un OPCVM ou la part des obligations prévue par les statuts.

### **3.3 Avantages fiscaux accordés aux OPCVM**

► La loi de finances pour 1996 a exclu du champ d'application de l'IBS, les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) dans la mesure où ils se chargent uniquement de gérer le portefeuille des actions des souscripteurs.

► Sont exonérés de l'IRG ou de l'IBS, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2019, les produits des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM).<sup>54</sup>

## **4. Produits du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi (FSIE)**

### **3.1. Définition**

Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE) est un organisme à capital variable destiné au financement des PME et à des placements en valeurs mobilières.

### **3.2. Régime fiscal et avantages fiscaux**

Le régime fiscal du FSIE s'aligne sur celui des OPCVM. Il bénéficie d'une exonération permanente de l'IBS tandis que les produits des actions du fonds bénéficient de l'exonération de l'IRG pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2005.

Les produits provenant des actions du FSIE sont imposés sur la tête des actionnaires par voie de retenue dont le taux est fixé à :

- 1% libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50000 DA.
- 10% non libératoire au-delà.

Les réserves légales et les réserves statutaires sont dotées avant la rémunération des actionnaires et ne sont imposées qu'en cas de leur transformation en actions de catégorie « B ».

---

<sup>54</sup> La direction Générale des Impôts, La fiscalité des produits financiers (2021), p 12

Les produits provenant des actions du fonds bénéficieront de tout traitement nouveau qui serait à l'avenir plus avantageux.

### **5. Les Plus- Values de cession des valeurs mobilières**

#### **5.1. Fait Générateur**

Le fait générateur de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières est constitué par la cession des valeurs mobilières, ce qui signifie que l'imposition est établie au titre de l'année de la cession, quelles que soient les modalités de paiement du prix.

#### **5.2. Assiette d'impôt**

La plus-value est constituée par la différence entre :

**Le prix de cession** et **le prix d'acquisition** ou la valeur vénale des titres cédés.

On entend par le prix de cession, le prix effectivement acquitté par l'acheteur auquel on ajoute l'ensemble des autres prestations qui ont été prévues au contrat de vente.

Ainsi, le prix de cession doit être diminué du montant des frais et taxes acquittés à l'occasion de la vente et, notamment, les commissions ou honoraires versés à des intermédiaires ou experts. S'agissant du prix d'acquisition, il y a lieu de distinguer les cas suivants :

- Lorsque les titres ont été acquis gratuitement, le prix d'acquisition est égal au montant qui a été déclaré pour l'assiette des droits de mutations ;
- S'il s'agit de titres cotés, le prix retenu correspond à l'estimation de la valeur qui a été faite au moment du décès ou de la donation ;
- Lorsque les titres ont été acquis gratuitement à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserve d'une attribution gratuite d'actions, le prix d'acquisition est réputé nul.

#### **5.3. Calcul d'impôt**

Le régime fiscal applicable aux opérations de cession des valeurs mobilières est déterminé comme suit :<sup>55</sup>

---

<sup>55</sup> La direction Générale des Impôts, La fiscalité des produits financiers (2021), p 14

**a) Plus-values à caractère professionnel réalisées par des personnes morales résidentes en Algérie :** Dans le cas où la personne cédante est une personne morale, les cessions de parts ou d'actions réalisées dégagant une plus-value professionnelle, sont soumises à l'IBS par l'intégration au bénéfice imposable de 70% de ladite plus-value, s'il s'agit de plus-value à court terme (actions acquises depuis 3 ans ou moins), ou de 35% pour les plus-values à long terme (actions acquises depuis plus de trois ans).

**b) Plus-values, n'ayant pas un caractère professionnel, réalisées par des personnes physiques résidentes en Algérie :** Dans le cas où la personne cédante est une personne physique, la plus-value réalisée donne lieu à une imposition au taux de 15% libératoire d'impôt sur le revenu global. Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, sont considérées, comme plus-values de cessions d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, les plus-values réalisées par les personnes physiques qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, tout ou partie des actions, parts sociales ou titres assimilés qu'elles détiennent.

Un taux réduit de 5 % est applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value.

**c) Plus-values de cession réalisées par les personnes physiques et les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie**

Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés réalisées par les personnes physiques et les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, en dehors du cadre de leur activité professionnelle, sont soumises à une retenue à la source au titre de l'IRG ou de l'IBS, selon le cas, au taux de 20%.

Toutefois, les plus-values de cession d'actions réalisées par les sociétés de capital investissement non résidentes bénéficient d'un abattement de 50 % sur leurs montants imposables.

En matière de droit d'enregistrement, les cessions d'actions ou de parts sociales donnent lieu à l'application d'un droit de 2,5%. Les dites cessions sont, par ailleurs, soumises à l'obligation de libérer entre les mains du notaire de la moitié (1/2) du montant de la cession.

**Remarque :** Pour les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ayant bénéficiés des réévaluations réglementaires donnent lieu au paiement d'un droit additionnel dont le taux est fixé à 50%, assis sur le montant de la plus-value dégagée.

### 6. Obligation déclaratives et sanctions fiscales

#### 6.1. Obligations de déclaration et de paiement des produits des créances, dépôts et cautionnements

**a) Obligation de souscrire une déclaration annuelle spéciale :** Aux termes de l'article 59 du CIDTA sont tenus de souscrire au plus tard le 30 Avril de chaque année, une déclaration spéciale auprès de l'inspection du lieu du domicile fiscal :

- Les bénéficiaires d'intérêts établis en Algérie, dont le paiement ou l'inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors d'Algérie ;
- Les bénéficiaires d'intérêts dont le paiement a lieu en Algérie sans création d'un écrit pour le constater. Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.<sup>56</sup>

**b) Obligation de souscrire une déclaration annuelle globale :** Les bénéficiaires des revenus des créances, dépôts et cautionnements, à l'exception des bons de caisse anonymes ou au porteur, sont tenus de déclarer ces revenus dans le cadre de la déclaration globale au plus tard le 30 Avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Cette déclaration est déposée auprès de l'inspection du lieu du domicile fiscal et doit comprendre, le cas échéant, le montant des revenus susvisés pour les enfants mineurs ainsi qu'éventuellement ceux du conjoint lorsqu'une déclaration commune est déposée<sup>57</sup>

**c) obligation de déclaration des sommes transférées :** Les transferts, à quelque titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents. Une attestation, précisant le traitement fiscal des sommes objet du transfert, est remise au plus tard dans un délai de (07) jours à compter du dépôt de la déclaration au déclarant.

Les établissements bancaires doivent exiger à l'appui de la demande de transfert l'attestation suscitée.

---

<sup>56</sup> Article, 59 du CIDTA, 2021

<sup>57</sup> Article, 99 du CIDTA, 2021

**d) Obligation de tenir un registre spécial :** Les banquiers ou sociétés de crédit, ainsi que tous débiteurs d'intérêts, doivent tenir un registre spécial sur lequel sont inscrits, dans des colonnes distinctes :

- Le nom du titulaire de tout compte à intérêt passible de l'impôt et, s'il y a lieu, le numéro ou matricule du compte ;
- Le montant des intérêts assujettis à la retenue ;
- La date de leur inscription au compte.

**e) Obligation d'adresser à l'administration fiscale, un avis spécial d'ouverture et de clôture de tout compte :** Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs et toute personnes, sociétés, associations ou collectivités, recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser à l'administration fiscale un avis spécial d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, compte courants, comptes en devises ou autres, gérés par leurs établissements en Algérie.

**f) Versement de la retenue à la source :** Les débiteurs des revenus qui ont procédé à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, sont tenus de déposer un bordereau avis de versement certifié faisant connaître pour chaque trimestre le total des sommes à raison desquelles la retenue à la source est établie, d'après les inscriptions au registre spécial et d'acquitter immédiatement le montant des retenues correspondantes.

**g) Délai de versement :** Dans les vingt (20) premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, les banques, sociétés de paiement et autres débiteurs, déposent entre les mains du receveur du siège de l'établissement, un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent :

- Le total des sommes à raison desquelles la retenue à la source est établie d'après les inscriptions du registre spécial ;
- Le montant de la retenue à la source exigible qui est immédiatement acquitté<sup>58</sup>.

**h) Restitution et prescription :** L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite dans un délai de trois (03) ans, à compter :

---

<sup>58</sup> Article 124 du CIDTA



- Du jour du paiement, en règle générale ;
- Du jour où s'est produit l'événement rendant les sommes restituables dans le cas où la date de celui-ci est postérieure à celle du paiement.<sup>59</sup>

### 6.2. Obligations de déclaration et de paiement des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

**a) Obligation de souscrire une déclaration annuelle :** Les personnes bénéficiaires des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, doivent souscrire, au plus tard le 30 Avril de chaque année, une déclaration spéciale à faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

**b) Obligation de la retenue à la source de l'IRG :** Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, donnent lieu, au moment de leur paiement, à l'application d'une retenue à la source.

**c) Délai de versement :** Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur dont relève le débiteur. Chaque versement est accompagné d'un bordereau, avis fourni par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, ainsi que le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.<sup>60</sup>

### 6.3. Sanctions fiscales

Les débiteurs des revenus des créances, dépôts et cautionnements qui n'ont pas effectué, la retenue à la source ou ont opéré une retenue insuffisante, sont responsables du montant total des sommes légalement dues, majorées d'une pénalité de 25%<sup>61</sup>.

Ils sont également passibles d'une amende égale au quadruple des droits dus pour défaut de dépôt du bordereau-avis de versement et du versement des droits correspondants et ce, nonobstant l'application de la pénalité de 10%.<sup>62</sup>

---

<sup>59</sup> Article, 108 du code des procédures fiscales.

<sup>60</sup> La direction Générale des Impôts, La fiscalité des produits financiers (2021), p 17

<sup>61</sup> Article 134 du CIDTA, 2021

<sup>62</sup> Article 125 du CIDTA, 2021

Cette pénalité est portée à 25% après que l'administration ait mis en demeure le redevable, par lettre recommandée, avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un mois<sup>63</sup>.

### ***CONCLUSION***

Après l'étude des différents concepts qui se rapportent au Système fiscal et à la fiscalité, tout le monde s'accorde pour dire que la fiscalité de l'entreprise joue un rôle très important dans les économies, elle est considérée d'une part comme la source de financement la plus importante dont dispose les Etats pour assurer directement la prise en charges des dépenses publiques et d'autre part comme un instrument de politique économique organisée par les pouvoirs publics, nécessitant la perception en monnaie des ressources, celles-ci est destinée à être affectée au budget et par la suite à couvrir les dépenses de l'Etat.

Afin d'encourager l'activité économiques exercée par les personnes physiques ou morales, la législation fiscale Algérienne accorde des avantages tels que les exonérations, les abattements et les déductions sur les différents impôts et taxes ce qui permet d'accroître le résultat de l'entreprise.

La soumission à l'impôt sur les bénéfices est obligatoire pour toutes les sociétés quelle que soient leurs formes et leur objet sauf les sociétés de personnes et les sociétés en participation qui ont le choix entre l'IBS et l'IRG.

---

<sup>63</sup> Article 134-2<sup>ème</sup> du CIDTA,2021

# *Conclusion Générale*

# Conclusion Générale

Les banques jouent un rôle économique très important. Elles contribuent (de même que les marchés financiers) à orienter l'argent de ceux qui en ont momentanément trop vers ceux qui en ont besoin et présentent des garanties suffisantes. Elles ont un grand rôle dans la sélection des projets en fonction de leurs perspectives économiques.

Leur rôle peut être comparé à celui du cœur dans un corps humain qui distribue le sang riche en oxygène vers les organes qui en ont besoin.

La comptabilité bancaire est une source de preuve pour les différentes parties à savoir : Etat, clients, fournisseurs, partenaires etc. En effet, elle permet de comprendre les différentes opérations pratiquées par la banque, ainsi de situer les principales structures financières en visualisant les plans des comptes et les états réglementaires.

En guise de conclusion qui sanctionne la fin de notre deuxième cycle en comptabilité et Audit ; rappelons que notre étude a été fondée sur « La comptabilité bancaire et le système fiscal en Algérie ».

Cependant, l'ossature de notre travail a été construite sur deux chapitres hormis son introduction générale et la conclusion générale qui en découle. A son premier chapitre, nous avons parlé des considérations générales reprenant les définitions des concepts clés de la banque, la comptabilité bancaire, les nouvelles normes de la comptabilité bancaire en Algérie et sur les opérations bancaires et leurs écritures comptables. Quant au deuxième chapitre il a été consacré à la présentation de système fiscal et la fiscalité (principes, rôle et la méthodologie) des entreprises, les différents types d'impôts et taxes, enfin la fiscalité des produits financiers en Algérie.

Revenons maintenant à notre question de définition initiale, Après avoir connaître la comptabilité générale et la fiscalité des entreprises (industriels et commerciales) en Algérie, « quelle est la différence entre la comptabilité générale et la comptabilité bancaire en Algérie et leur système fiscal ? Et comment fonctionne-t-elle ? » À coup sûr, après cette brève enquête sur sa « nature », c'est-à-dire sur ses fondements historiques, sociaux et organisationnels, théoriques et pratiques, La comptabilité bancaire reste parmi les disciplines de la comptabilité, elle regroupe des spécificités totalement différentes de

la comptabilité générale, il paraît impossible de l'enfermer dans une seule définition qui serait atemporelle et universelle. Ce « Repères » est d'ailleurs, on l'aura remarqué, jalonné par plusieurs définitions. Disons en conclusion qu'elle est, et plus particulièrement dans les grandes entreprises contemporaines, tout à la fois un système d'information, un instrument de modélisation et une pratique sociale et organisationnelle.

Aussi au terme de cette étude, il convient de revenir aux quelques interrogations initiales sur le système fiscal qui avaient fondé notre démarche : quelles sont les différentes impôts et taxes des différentes entreprises ? et quelle est le régime sectoriel sur les activités et les opération bancaire et financières ? et le rôle la DGI a-t-elle joué dans la définition de la politique fiscale.

Il peut sembler surprenant de prendre comme modèle un impôt algérien tant le système financier de ce pays est généralement réduit à sa rente pétrolière. Pourtant, en parallèle du système de la rente pétrolière s'y est également développé un système d'imposition. Or, avec la chute des cours des hydrocarbures, l'impôt prend une place de plus en plus importante et tend à devenir la principale ressource de l'Etat algérien. À cette série de questions peut être apportée une réponse simple. La direction générale des Impôts est en quelque sorte, restée fidèle à ses origines. Elle cherché à mettre le système d'imposition au service d'une dynamique de croissance. La DGI s'est efforcée de rendre le système fiscal plus neutre, de lever les contraintes pesant sur les décisions des agents ou de supprimer les protections dont pouvaient bénéficier les secteurs les moins productifs de l'économie.

L'Etat essaie de convaincre les citoyens de l'importance de l'impôt pour augmenter le respect de la loi fiscale et suppose un niveau bas d'incivisme fiscal et un accomplissement volontaire de la loi fiscale. Beaucoup d'Etats et surtout, ceux des pays développés, ont compris qu'un contribuable qui accepte l'impôt et le paie volontairement assure plus de rendement pour l'Etat que les activités répressives.

On peut constater de notre recherche présente ci-dessous que la comptabilité bancaire présente des spécificités fortes liées à la mise en place du PCEC. De plus le CPC qui constituent la source d'information incontournable, pour les entreprises industriels et commerciales, et de même pour les banques, les principes sont les même que les autres activités, sauf que la comptabilité bancaire se base essentiellement sur les comptes des flux financiers.

En conclusion le cheminement des opérations de l'entreprise passe par le traitement comptable ce dernier fini par donner un résultat fiscal qui sera traité fiscalement pour donner à la fin un résultat fiscal qui sera déclaré au niveau des impôts dans des imprimés qui correspondent à la nature de l'entreprise.

# Bibliographie

## Les ouvrages

- 1)- Bouvier Michel « *introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt* ». 10e édition, Lextenso, Paris 2010.
- 2)- M. BENACHENHOU (1994), *La banque et le financement de l'économie en Algérie*, Ouvrage collectif, L'Entreprise et la banque, édition OPU
- 3)- PHILIPPE Jurgensen / DANIEL Lebègne, *Le trésor et la politique financière*. DoMat Economie, France 1988.
- 4)- CAPUL.J. V et GARNIER.O, « *Dictionnaire d'économie et des sciences sociales* », Hâtier, Paris 1994,
- 5)- GARSNAULT. P et PRIANI.S, « *La banque fonctionnement et stratégie* », Ed Economica, Paris 1997
- 6)- PATAT.J. P, « *Monnaie, institution financière et politique monétaire* », Ed Economica, Paris 1993
- 7)- 10BELAID.MC, « *Comprendre la banque* » édition pages bleues, 2015,
- 8)- C. Maillet-Baudrier et A. le Manh : *Normes Comptables Internationales IAS/IFRS*, BERTI, Alger 2007,
- 9)- M.M. Nassirou, A.H. Abdoul-Aziz : *Impact des Normes IAS/IFRS sur les entreprises* .2012,
- 10)- F. DESMICHT : *Pratique de l'activité bancaire*, Dunod, Paris, 2007
- 11)- P. BARNETO, Gruson : *Instruments Financiers et IFRS, Evaluation et comptabilisation en IAS 32,39et IFRS 7*, Dunod, Paris 2007
- 12)- DOV Ogien : *Comptabilité et Audit bancaire* 2em édition, Dunod, Paris 2018, 318
- 13)- DOV Ogien, *Comptabilité et audit bancaires*, centre de recherche ESG, Édition Dunod, Paris, 2006.
- 14)- MIKOU.N et SADIKI.A, *mathématiques financières*, IBSN 2éme édition MAROC, 1999.

15)- Jean- Marie GELAIN, *la comptabilité bancaire*, la revue BANQUE EDITEUR, collection CESB, Editions d'organisation, France, 1992.

16)- Abdelkrim NAAS « *Le système bancaire algérien : De la décolonisation à l'économie du marché* » Edition INAS : Paris -2003

17)- IKAS KASIAM, LORT VAN DER LINDEN, Edition op, Paris, 2002

18)- DUVERGER, G JEZE *Finances Publiques*, 11eme édition, Paris, 1988.

19)- Michel Bouvier, *introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôts*, paris, 1999.

20)- Maurice COZIAN, Précis de fiscalité des entreprises, 18 éd., Litec, Paris, 1994, p.3.

### **Mémoires et thèses**

21)- ADGHAR.A, « étude analytique d'un financement bancaire cas de la CNEP », mémoire fin d'étude, licence en science économique, UMMTO, 2009,

22)- LAKAOUR Mohand Akli, MADOUR Sidali (2021) *La Comptabilité des Banques*. Mémoire se Master Université Abderrahmane mira de Bejaïa

23)- PR. BACHIR YELLES CHAOUCHE, cours de licence droit public économique, introduction Au droit fiscal (2018-2019)

24)- Hayat Fetouh, 2010, *la comptabilité des entreprises*. Mémoire de Master Université AHMED BEN BELLA.

25)- DAHMANI SIHEM, TEBANI LYDIA, 2017, *Le traitement comptable et fiscal des différentes opérations d'entreprise*. Université de Boumerdes

### **Articles et revues**

26)- *Financement des activités agricoles et commerciales*

27)- *Promouvoir le financement de certaines activités spécifiques*

28)- *Promouvoir les activités avec l'extérieur dont les opérations de commerce international*

29)- Note de l'ONU, rédigée avec la collaboration du Pr Musgrave Richard, ONU doc. E/4366, 2001.

30)- A laquelle succèdera en 1972, la Banque Algérienne de Développement BAD

31)- DIATKINE.S, « les fondements de la théorie bancaire : Des textes classiques aux débats contemporains »,

32)- FISHER.I, « 100% Money », New York Adelphie ; réédité in *The Works of Irving Fisher Vol 11*



**33)-** Règlement de la Banque d'Algérie n°09-04 (23/07/2009) Plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques

**34)-** Règlements N°09-05 du (18/10/2009) relatif à l'établissement et à la publication des états financiers de la banque et des établissements financiers

**35)-** ONECC Conseil Régional CENTREV : La normalisation comptables internationales IAS IFRS et le Système Financier Algérien, 2007.

**36)-** Portail Québec, Thésaurus de l'activité Gouvernementale, Fiche du terme- Système Fiscal, 2022

**37)-** MAHTOUT SAMIR, (2019) Le Système Fiscal en Algérie, Analyse et Evaluation des Performances du Dispositif du Contrôle Fiscal, 31/12, Volume 7, Numéro 4, page 34

**38)-** Le système fiscal algérien, 2021.

## **Guides et références juridiques**

**39)-** Article 1 du CIDTA, 2021

**40)-** Article 2 du CIDTA, 2021

**41)-** Article 3 du CIDTA, 2021

**42)-** Article 11 du CIDTA, 2021

**43)-** Article 13 du CIDTA, 2021

**44)-** Article 33 du CIDTA, 2021

**45)-** Article 23 du CIDTA, 2021

**46)-** Article 42-43 du CIDTA, 2021

**47)-** Article 42 du CIDTA, 2021

**48)-** Article 45-46 du CIDTA, 2021

**49)-** Article, 59 du CIDTA, 2021

**50)-** Article 66,-67 du CIDTA, 2021

**51)-** Article, 99 du CIDTA, 2021

**52)-** Article 124 du CIDTA

**53)-** Article 136 du CIDTA 2021

**54)-** Article 139 du CIDTA 2021

**55)-** Article 151 du CIDTA 2021

**56)-** Article 217 du CIDTA 2021

- 57)**- Article 134 du CIDTA, 2021
- 58)**- Article 125 du CIDTA, 2021
- 59)**- Article 134-2ème du CIDTA,2021
- 60)**- Article 224 du CIDTA, 2021.
- 61)**- Article 79 du code général des impôts
- 62)**- Article 282 bis du CIDTA, 2021
- 63)**- Article 1 et 3 du CTCA 2017
- 64)**- Article 4-6 du CTCA 2021
- 65)**- Article. 25 à 28 CTCA
- 66)**- Article, 28-2 à 28-8 CTCA
- 67)**- Article 6 de la LF, 2011
- 68)**- Article 44 de la LF, 1998
- 69)**- Article 55 et 74 de LF, 2022
- 70)**- Article, 108 du code des procédures fiscales.

## **Sites Web**

- 71)**- [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr), (2017)
- 72)**- [www.Droit-Afrique.com](http://www.Droit-Afrique.com) (23/07/2009)
- 73)**- <https://www.journaldunet.fr>. Business. Dictionnaire économique et financier, 02/02/2019.
- 74)**- <https://www.bank-of-algeria.dz>, (21/02/2005).

# Table des Matières

<b>Introduction générale</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre I : La comptabilité bancaire en Algérie</b> .....	<b>8</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>9</b>
<b>Section 01 : Généralité sur les banques</b> .....	<b>9</b>
<b>1. Histoire de la banque</b> .....	<b>9</b>
1.1 Un système bancaire national : .....	9
1.2 La privatisation du secteur : .....	10
1.3 L'établissement de partenariats : .....	11
<b>2. Définition de la banque :</b> .....	<b>11</b>
2.1 Définition économique.....	12
2.2 Définition juridique .....	13
<b>3. Le rôle des banques</b> .....	<b>13</b>
<b>4. Typologie des banques</b> .....	<b>15</b>
4.1 Selon leur statut juridique .....	15
4.1.1 La banque publique.....	15
4.1.2 La banque commerciale .....	15
4.1.3 La banque coopérative .....	16
4.2 Selon leurs activités .....	16
4.2.1 La banque centrale .....	16
4.2.2 La banque d'investissement .....	17
4.2.3 La banque de dépôt .....	17
<b>5. Les fonctions de la banque</b> .....	<b>17</b>
5.1 La collecte de ressource .....	17
5.2 Les opérations financières.....	17
5.3 Les opérations de trésorerie .....	18

5.4 La distribution des crédits .....	18
<b>Section 02 : la comptabilité bancaire et le plan comptable .....</b>	<b>19</b>
<b>1. La comptabilité bancaire : .....</b>	<b>19</b>
1.1. Définition .....	19
1.2. Lois et règlements.....	19
1.2.1. Les origines de la réglementation comptable .....	19
1.2.2. Principaux textes.....	20
1.3. Règles de base .....	21
1.4. Principes fondamentaux.....	22
1.4.3. Le principe des coûts historiques.....	22
1.4.4. Le principe de prudence .....	22
1.4.5. Le principe de permanence des méthodes.....	22
1.4.6. Le principe de non-compensation.....	22
1.5. Objectifs de la comptabilité bancaire : .....	22
1.6. Champ d'application.....	23
1.7. Etats financiers .....	28
<b>2. Le plan comptable : .....</b>	<b>28</b>
2.1. Les classes de comptes de situation.....	28
2.2. Les classes de comptes de gestion.....	31
2.3. Les classes de comptes de hors bilan.....	31
<b>Section 03 : les nouvelles normes de la comptabilité bancaire en Algérie .....</b>	<b>32</b>
<b>1. Les organismes de normalisation comptable.....</b>	<b>32</b>
1.1. International Accounting Standards Committee Foundation (I.A.S.C.F).....	32
1.2. International accounting standards board (I.A.S.B) .....	32
1.3. L'IFRIC (international financial reporting interpretations committee) .....	33
1.4. Standards Advisory Council (SAC).....	34
1.5. Accounting Regulatory Committee (A.R.C).....	35
1.6. L'EFRAG (European financial reporting advisory group) .....	35

1.7. Le FASB (financial Accounting Standards board) conseil de normes de comptabilité financière .....	35
1.8. International Organisation Standards committee (I.O.S.C) .....	36
<b>2. La comptabilité bancaire en IFRS .....</b>	<b>36</b>
2.1. La comptabilisation des crédits .....	36
2.2. La gestion de portefeuille de titres .....	36
2.3. La comptabilité de couverture .....	37
<b>Section 04 : les écritures comptables .....</b>	<b>38</b>
<b>1. Cadre générale.....</b>	<b>38</b>
1.2. Les livres obligatoires .....	38
1.2.1. Journal comptable .....	38
1.2.2. Grand livre.....	38
1.2.3. La balance.....	39
1.2.4 Le livre d'inventaire.....	39
1.3. Les opérations bancaires .....	39
<b>2. Service caisse.....</b>	<b>40</b>
2.1. Définition .....	40
2.2. L'ouverture de compte .....	41
2.3. Les opérations des clientèles .....	42
<b>3. Service Engagement (Crédit) .....</b>	<b>46</b>
3.1. Définition .....	46
3.2. Les différentes phases d'une opération de crédit.....	47
3.3. Le traitement des crédits consortiaux .....	48
3.4. Les cautions et autres garanties données.....	49
3.5. Les crédits documentaires à l'importation .....	50
<b>4. Opérations en devises .....</b>	<b>51</b>
4.1 Définition .....	51
4.2. Achat de devise (entrée).....	51
4.3. Vente devises (sortie).....	52

4.4. Exemple pratique .....	52
<b>Chapitre II : Le Système Fiscal en Algérie.....</b>	<b>56</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>57</b>
<b>Section 01 : Présentation de système fiscal.....</b>	<b>58</b>
<b>1 Histoire de la fiscalité .....</b>	<b>58</b>
1.1 Les origines de la fiscalité.....	58
1.2 Evolution de la fiscalité à travers les civilisations antiques .....	58
<b>2 Le système fiscal .....</b>	<b>59</b>
2.1 Définition .....	59
2.2 Structure du système d'imposition .....	59
2.3 Les impositions codifiées.....	60
2.3.1 Le code des impôts directs et taxes assimilées .....	60
2.3.2 Le code des impôts indirects .....	60
2.3.3 Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) .....	61
2.3.4 Code de l'enregistrement .....	61
2.3.5 Code du timbre .....	61
2.4 Les impôts et taxes institués en dehors des codes des impôts.....	62
2.5 Les procédures fiscales .....	62
<b>3 Définition de la fiscalité, Impôt et Taxe .....</b>	<b>63</b>
3.1 La définition de la fiscalité.....	63
3.2 Définition de l'impôt : .....	63
3.3 La taxe.....	64
<b>4 Les principes fiscaux et rôle fiscal.....</b>	<b>64</b>
4.1 les principes fiscaux.....	64
4.1.1 Neutralité .....	64
4.1.2 Efficience.....	64
4.1.3 Certitude et simplicité .....	64

4.1.4 Efficacité et équité .....	65
4.1.5 Flexibilité.....	65
4.2 Le rôle fiscal.....	65
4.2.1 Au niveau macro - économique :	65
4.2.2 Au niveau micro – économique :	66
<b>5 La méthodologie de la fiscalité .....</b>	<b>66</b>
5.1 La détermination de l'assiette de l'impôt.....	66
5.1.1 Choix de la matière imposable .....	66
5.2 Le Calcul (Ou liquidation) De l'impôt .....	67
5.2.1 Le fait générateur .....	67
5.2.2 Les modalités de taxation :.....	67
5.2.3 Les divers procédés de la personnalisation .....	68
5.3 Le paiement (ou recouvrement) de l'impôt .....	68
5.3.1 Principes généraux : .....	68
5.3.2 Procédures de recouvrements .....	69
<b>Section 02 : Classification des impôts .....</b>	<b>70</b>
<b>1 Impôts directs .....</b>	<b>70</b>
1.1 Impôt sur le revenu global « IRG » .....	70
1.1.1 Champ d'application .....	71
1.1.2 Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus .....	72
<i>1.1.2.1 Bénéfices professionnels.....</i>	<i>72</i>
<i>1.1.2.3 Revenus agricoles .....</i>	<i>72</i>
1.2 Impôts Forfaitaire Unique « IFU » .....	75
• Champ d'application .....	75
1.3 Impôt sur les bénéfices des sociétés « IBS ».....	77
<b>2 Impôts indirects .....</b>	<b>78</b>

2.1 Signification et définition d'un impôt indirect .....	78
2.2 Droit de circulation : .....	79
2.3 Droit de garantie et d'essai.....	79
2.4 Droit de timbre .....	80
2.5 Autres droits : .....	80
<b>3 Les taxes sur le chiffre d'affaires .....</b>	<b>80</b>
3.1 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : .....	81
3.2 Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).....	82
3.3 Taxe Intérieure de Consommation (TIC).....	83
3.4 Taxe sur les Produits Pétroliers TPP .....	84
<b>Section 03 : La fiscalité des produits financiers en Algérie.....</b>	<b>85</b>
<b>1. Les produits de placements à revenu fixe .....</b>	<b>85</b>
1.1. Revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants .....	85
1.1.1. Définition.....	85
1.1.2. Mode d'imposition.....	86
1.2. Revenus des bons de caisse anonymes ou au porteur.....	87
1.2.1. Définition.....	87
1.2.2. Mode d'imposition.....	88
1.3. Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers .....	88
1.3.1. Définition.....	88
1.3.2. Mode d'imposition.....	88
<b>2. Les produits de placements à revenu variable.....</b>	<b>89</b>
2.1. Imposition des dividendes distribués .....	90
2.2. Avantages fiscaux accordés aux dividendes distribués .....	90
<b>3. Produits des parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM).....</b>	<b>91</b>
3.1 Définition .....	91
3.1.1 La société d'investissement à capital variable (SICAV).....	91



3.1.2 Le fonds commun de placement (FCP).....	91
3.2 Classification des OPCVM .....	92
3.2.1 LES OPCVM « à court terme » .....	92
3.2.2 LES OPVCM « obligations à moyen et long terme » .....	92
3.2.3 LES OPVCM « actions » .....	92
3.2.4 Les OPVCM « actions et obligations diversifiées » .....	92
3.3 Avantages fiscaux accordés aux OPCVM .....	93
<b>4. Produits du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi (FSIE) .....</b>	<b>93</b>
4.1. Définition .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.2. Régime fiscal et avantages fiscaux .....	93
<b>5. Les Plus- Values de cession des valeurs mobilières .....</b>	<b>94</b>
5.1. Fait Générateur .....	94
5.2. Assiette d'impôt.....	94
5.3. Calcul d'impôt.....	94
<b>6. Obligation déclaratives et sanctions fiscales .....</b>	<b>96</b>
6.1. Obligations de déclaration et de paiement des produits des créances, dépôts et cautionnements.....	96
6.2. Obligations de déclaration et de paiement des produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés. ....	98
6.3. Sanctions fiscales.....	98
<b>Conclusion.....</b>	<b>99</b>
<b>Conclusion Générale.....</b>	<b>100</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Table des Matières</b>	
<b>Résumé</b>	

**Mots clés :** La comptabilité bancaire, opérations bancaire, engagements, plan comptable, système fiscal, impôts, fiscalité.

# ***RÉSUMÉ***

Ce qui spécifie l'activité bancaire des autres activités est le fait qu'elle utilise un plan comptable sectoriel. D'où une comptabilité spéciale

A travers ce mémoire nous avons essayé de consacrer notre étude aux enregistrements comptables des opérations de chaque service, et sur la classification des impôts dans le

Mais le développement du système comptable bancaire, n'a pas exclu l'existence de certaines erreurs que nous avons mentionné dans le cas pratique.

La comptabilité bancaire permet de comprendre les différentes opérations pratiquées par la banque, ainsi de situer les principales structures financières en visualisant les plans des comptes et les états réglementaires.

Ainsi nous avons décrit le système fiscal algérien, comme quoi la fiscalité et un instrument au service d'une politique, d'une vision de vie commune, organisée par des pouvoirs publics gestionnaires des services publics, qui nécessite la perception en monnaie de ressources destinées à couvrir les dépenses générées par les grandes variétés des frais généraux de fonctionnement de la société

# ***SUMMARY***

What specifies the banking activity of the other activities is the fact that it uses a sectoral chart of accounts. Hence a special accounting

Through this thesis we have tried to devote our study to the accounting records of the operations of each department, and on the classification of taxes in the

But the development of the banking accounting system, has not excluded the existence of some errors that we mentioned in the practical case.

Bank accounting makes it possible to understand the different operations carried out by the bank, as well as to locate the main financial structures by visualizing the plans of accounts and the regulatory statements.

Thus, we have described the Algerian tax system, as what taxation and an instrument at the service of a policy, a vision of common life, organized by public authorities managing public services, which requires the collection in currency of resources intended to cover the expenses generated by the wide varieties of general operating expenses of society.